

Enquête publique du 8 janvier au 8 février 2021

**PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER
ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE) SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNE DE COURTERON**

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE
(parcellaire et travaux connexes)



Dans le patrimoine local, une cadole au lieu dit: replat de la Commelle Humbert

Commissaire enquêteur

Claude GRAMMONT

SOMMAIRE DU RAPPORT

LES GENERALITES

1	Objet de l'enquête	P3
2	Cadre juridique relatif à l'EP et à l'AFAFE	P4
3	Historique de la procédure d'élaboration de l'AFAFE de Courteron	P5
4	Caractéristiques du Projet	P6
4- 1-	Classement des sols	
4- 2-	L'avant-projet de l'AFAFE	
4- 3-	Le projet de l'AFAFE (parcellaire et travaux connexes)	
5	Modalités de la prise en possession des nouveaux lots, et clôture de l'opération AFAFE	P11
6	Les impacts du projet sur l'environnement et les mesures ERC	P11
6-1-	L'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE)	
6-2-	La réponse du maître d'ouvrage sur l'avis de la MRAE	

L'ORGANISATION ET LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

7	Organisation de l'enquête	P16
8	Composition du dossier d'enquête publique	P18
9	Le déroulement de l'enquête	P19

LA CONSULTATION DU PUBLIC,

10	Les résultats	P20
11	Le Procès Verbal des observations et la réponse du Maître d'Ouvrage	P21
12	L'analyse des avis et observations	P27

ANNEXES ET PIECES JOINTES

GLOSSAIRE

AFAFE	Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental
CCAF	Commission Communale d'Aménagement Foncier
CDAF	Commission Départementale d'Aménagement Foncier
CRPM	Code Rural et de la Pêche Maritime
DDT	Direction Départementale des Territoires et de la Mer
EI	Etude d'Impact
ERC	Eviter, Réduire, Compenser les impacts
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
MRAE	Mission Régionale de l'Autorité Environnementale
PDIPR	Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
S-CCAF	Sous-Commission Communale d'Aménagement Foncier
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Energie
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

En 2ème partie séparée

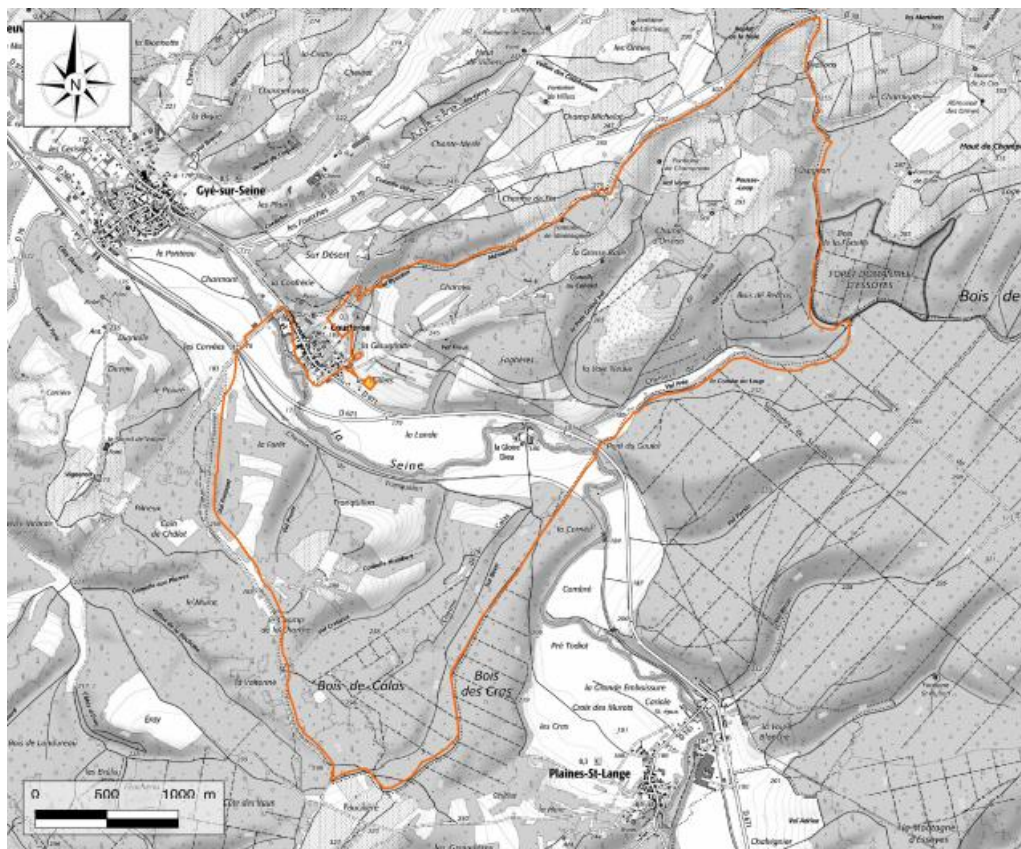
RAPPORT

GENERALITES

1 - OBJET DE L'ENQUETE

Le projet est situé en région Grand-Est, au sud-est du département de l'Aube, sur le territoire de la commune de Courteron. Le périmètre d'aménagement foncier s'étend sur près de 1021 ha. Les opérations de l'aménagement foncier sont conduites par la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) sous la responsabilité du département de l'Aube. L'étude d'impact du projet, inclut la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, l'analyse d'incidences sur les sites Natura 2000 et une demande d'autorisation de défrichement. Les objectifs de l'aménagement foncier sont d'améliorer les conditions d'exploitation, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux, et de contribuer à l'aménagement du territoire. Le projet regroupe les parcelles de chaque exploitant, tout en assurant la desserte de chaque parcelle, par optimisation du réseau de chemins. Il inclut aussi du reboisements.

Le périmètre concerné par l'AFAFE de Courteron



Cette procédure, principalement régie par le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM), comporte plusieurs phases dont deux enquêtes publiques:

- La première concerne le mode et l’opportunité de l’aménagement foncier, son périmètre, ainsi que les prescriptions environnementales.
- La seconde porte sur le projet d’Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) retenu, et ses travaux connexes. Pour bien appréhender ce projet d’AFAFE et la présente enquête publique, ce rapport traitera successivement:
 - La procédure de l’aménagement foncier et son cadre juridique,
 - L’historique de l’élaboration du projet d’AFAFE à Courteron,
 - Les caractéristiques du projet,
 - Les modalités de la prise de possession des nouveaux lots, et clôture de l’opération de l’AFAFE,
 - Les impacts du projet sur l’environnement.

2 - LA PROCEDURE DE L'AMENAGEMENT FONCIER

Cadre juridique relatif à l’enquête publique

L’enquête publique et ses modalités résultent des articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 du Code de l’Environnement (Livre 1^{er}, Titre II, Chapitre III).

La désignation du commissaire enquêteur relève de la Décision N° E 20000084 / 51 du 05 novembre 2020, du Vice-Président du Tribunal Administratif de Châlons en champagne. Quant aux modalités de déroulement de l’enquête, elles sont définies dans l’arrêté n° 2020-4701 du 19 novembre 2020 de M. le Président du Conseil Départemental de l’Aube. PJ n °1

Cadre juridique relatif à l’Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE)

Les projets d’Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sont régis selon les textes du Code Rural et de la Pêche Maritime (**CRPM**)

Si tous les articles du CRPM indiqués ci-dessous constituent le point de départ de l’AFAFE, il est nécessaire pour comprendre cette procédure d’appréhender les différentes phases préalables à sa mise en place. Celles-ci sont sommairement décrites ci-après, avec pour certaines, le (ou les) article(s) du CRPM concerné(s) :

→ Phase préalable

Elle prend date lors de la demande du Conseil municipal de Courteron de vouloir procéder à un aménagement foncier, jusqu’à la décision du Conseil départemental qui l’autorise.

En principal et dans cet ordre, les articles qui ponctuent chaque étape, (Art. L121-2 / Art. L123-13 / L121-16, Art. R121-20 / Art. L123-14, Art. R121-20-1 / Art. L121-14, R121-1 du CRPM)

→ Phase opérationnelle

(Art. R123-1 à R123-7 du CRPM) - La CCAF procède au classement des terres, aux recherches des propriétaires et organise la consultation de ceux-ci (d’une durée d’un mois).

(Art. R123-8 du CRPM) - Au vu des résultats de cette consultation, la CCAF établit le projet du nouveau parcellaire avec le programme de travaux connexes de l’AFAFE.

(Art. R123-9 du CRPM) - Le projet ainsi établi est soumis par le Président du Conseil Départemental à une enquête publique organisée conformément aux articles L123-4 et suivants du code de l'environnement. Chaque propriétaire est informé individuellement de cette enquête. L'art. R123-10 du CRPM, rappelé ci-après, précise la composition du dossier d'enquête.

(Art. R123-14 du CRPM) - La CCAF prend connaissance des réclamations et observations formulées lors de l'enquête publique ainsi que du rapport d'enquête et des conclusions. Elle entend les propriétaires, s'ils l'ont demandé pour leur réclamation. La CCAF, statue et notifie et affiche ses décisions qui peuvent faire l'objet de réclamations devant la Commission départementale d'aménagement foncier (CDAF).

(Art. L121-21 Art. R121-29 du CRPM) - Au vu du plan et du projet de travaux connexes approuvés par la CCAF, éventuellement modifiés par la CDAF, le Président du Conseil Départemental ordonne le dépôt en mairie du plan du nouveau parcellaire, constate la clôture des opérations à la date de ce dépôt et ordonne, le cas échéant, l'exécution des travaux connexes. Il assure la publicité du plan du nouveau parcellaire. Le dépôt de celui-ci en mairie vaut transfert de propriété.

(Art. L214-3 du CRPM) – Sur la base de cet article du CRPM, les travaux connexes sont soumis à autorisation, avant d'être entrepris.

3 - HISTORIQUE DE L'ELABORATION DE L'AFAGE DE COURTERON

Le 12 septembre 2006, le Conseil municipal de Courteron décide de procéder à un aménagement foncier et demande la création d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier.

Le 10 septembre 2012, par un arrêté du Président du Conseil Départemental, la Commission Communale d'Aménagement Foncier (CCAF) est constituée dans la commune de Courteron.

Le 4 octobre 2012, la CCAF de Courteron décide d'engager la procédure d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier.

Le 23 novembre 2012, le Président du Département de l'Aube informe le Préfet, que le Conseil Départemental a décidé d'engager la réalisation d'une étude d'aménagement préalable à une éventuelle opération d'aménagement agricole et forestier, sur la commune de Courteron, en application de l'Art. L121-13 du CRPM, et de porter à sa connaissance les informations nécessaires à cette étude d'aménagement.

Le 23 novembre 2012, la CCAF de Courteron a adopté des dispositions conservatoires, et retenu le mode d'aménagement etc..

Du 21 novembre au 23 décembre 2014, une enquête publique a été réalisée portant sur la définition du périmètre, et sur le mode d'aménagement foncier à mettre en œuvre sur la commune de Courteron.

Le 17 juin 2015, le Préfet a pris un arrêté définissant les prescriptions environnementales de l'AFAGE de la commune de Courteron.

Le 6 juillet 2015, après avoir recueilli l'avis de la CCAF et de la commune, le Président du Conseil Départemental de l'Aube a pris un arrêté ordonnant la procédure d'AFAFE, en fixant le périmètre sur la commune de Courteron .

Le 30 mars 2016 approbation par la CCAF du classement des sols et évaluation des parcelles.

Du 2 mai au 31 mai 2016, consultation du public, en mairie sur les travaux connexes.

Du 11 mars au 12 avril 2019, consultation du public en mairie de Courteron sur l'avant-projet d'AFAFE et des travaux connexes.

Le 29 avril 2019, la sous-commission de la CCAF analyse et statue sur les observations formulées lors de la dernière consultation.

Le 08 novembre 2019, la CCAF approuve le projet d'aménagement foncier élaboré par la sous-commission (parcellaire et des travaux connexes)

Du 28 avril 2020 au 30 septembre réalisation d'un inventaire écologique consécutif à l'avis du 26 février 2020 de la MRAe.

Le 06 octobre 2020 , la CCAF de Courteron examine les réponses à l'avis de la MRAe, fait des propositions de date de prise en possession et demande au Président du Conseil Départemental d'organiser l'enquête publique.

4 - CARACTERISTIQUES DU PROJET

4 -1 Le classement des sols

Rappel des règles d'équivalence à respecter (Art. L123-4 du CRPM)

Chaque propriétaire doit recevoir par la nouvelle distribution, une superficie globale équivalente en valeur de productivité réelle, à celle des terrains qu'il a apportés. Cette équivalence ne peut être établie que par une estimation comparative des immeubles à aménager.

→ L'équivalence en valeur de productivité réelle doit être assurée entre les apports réduits, soit après application du coefficient de répartition et les attributions de chaque propriétaire, pour chaque nature de culture(sauf accord express des intéressés).

→ Les comptes de propriété doivent être équilibrés en nombre de points ,une tolérance 1% de la valeur des apports étant admise (après application du coefficient de répartition). L'équivalence en nombre de points doit être assurée dans chacune des natures de cultures du compte , la tolérance étant fixée dans l'Aube à + ou – 10% de la valeur des apports.

D'autre part la jurisprudence définit l'équilibre d'un compte de propriété lorsque : La différence entre la surface des apports et celle de ses attributions n'excède pas 10%, après application du coefficient de répartition.

Etablissement de la grille de classement des parcelles

La CCAF, assistée de la sous-commission, ont opéré au classement et défini l'estimation en valeur de

productivité, les parcelles soumises aux opérations d'AFAFE. Pour ce périmètre d'une superficie totale de 996 Ha, (94 Ha de vignes, terres 303 Ha, bois 599 Ha),elles ont procédé de la manière suivante :

Une grille de classement représentative de l'ensemble des parcelles présentes sur le périmètre a été établie. La sous-commission a identifié les différentes natures de cultures représentées dans le périmètre. Elle en a retenu trois : Vigne (plantée ou non), Terre (parcelles labourables) et Bois (parcelles boisées) regroupant 22 classes sur l'ensemble du chantier.

Au sein de chaque nature de culture, plusieurs classes ont été distinguées en fonction de la productivité des fonds. Un nombre de points par hectare a été attribué à chaque classe. En vigne, on trouve 8 catégories allant de 30 000 à 24000 points l'hectare (ha), puis 8 classes de Terres, allant de 1000 à 50 points l'hectare, et enfin 5 classes de Bois, de 500 à 50 points l'hectare.

Plusieurs parcelles témoins ont été choisies par classe et par valeur de productivité dans chaque nature de culture. La valeur en points des autres classes étant définie par comparaison.

Le 30 mars 2016 la CCAF a approuvé le classement des sols pour être soumis à la consultation des propriétaires, afin de recueillir les réclamations et procéder aux modifications en vue de la réalisation de l'avant-projet.

4-2 L'avant-projet d'AFAFE

De larges concertations ont été menées en mairie avec le géomètre, de manière collective avec la sous-commission composée des exploitants agricoles et des membres de la CCAF. Ces réunions de travail se sont déroulées à Courteron, dans la perspective d'élaborer les premiers axes d'échanges parcellaires pour la restructuration des propriétés au sein des exploitations agricoles. Le travail a débuté sur la zone d'Appellation d'Origine Contrôlée Champagne, puis la zone agricole et enfin la zone forestière. Un coefficient de réduction de 0,3 % des apports des propriétaires a été nécessaire pour libérer l'emprise des créations et d'élargissements des chemins, ainsi que la création des aménagements hydrauliques (fossés, bassins,..) et pour compenser la différence entre les surfaces attribuées correspondant aux superficies réelles .

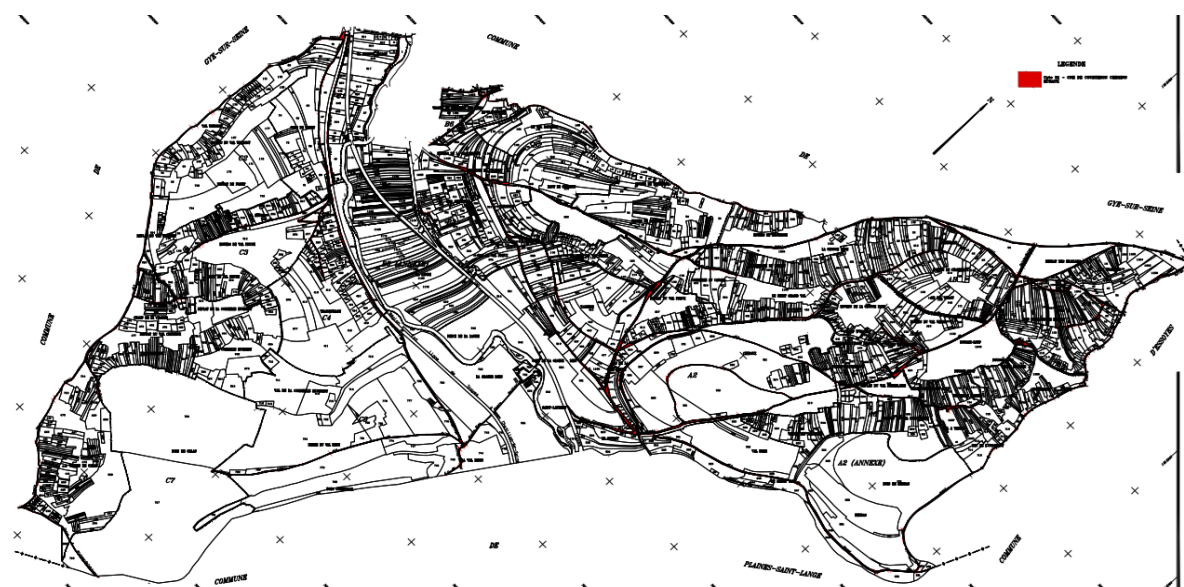
L'aménagement du vignoble a été relativement restreint. La zone agricole avait la particularité d'être cultivée seulement par trois exploitants qui s'étaient déjà répartis par des échanges les îlots de cultures, l'impact sur leurs exploitations a été minime.

Le morcellement parcellaire a été diminué de façon importante, pour la zone friches et bois, en raison de la diversité du terrain, et du grand nombre de propriétaires souvent très attachés à leurs parcelles, n'ont permis qu'un regroupement moyen à proximité du village. Pour autant une surface importante appartenant à la commune avec un grand nombre d'enclaves, sont aujourd'hui supprimées. Dans ces zones, une attention particulière a été portée sur le patrimoine historique, constitué de constructions en pierres sèches (cadoles et murs) attribués à la commune dans un souci de préservation. La valeur d'avenir des terrains couverts de plantations, cultures pérennes, a été évaluée en euros appelée soulte, établie en 3 catégories de classes, feuillus, résineux, mixtes, et autres.

L'aménagement du parcellaire doit aussi permettre de :

Supprimer les enclavements de parcelles et les servitudes de passages, mais aussi d'intégrer les modifications à apporter à la voirie et au réseau hydraulique (élargissement, modification des tracés,

création ou suppression de tronçons). Préserver l'aspect paysager, Réaliser des projets communaux en assurant à la commune la maîtrise foncière nécessaire.



La situation initiale

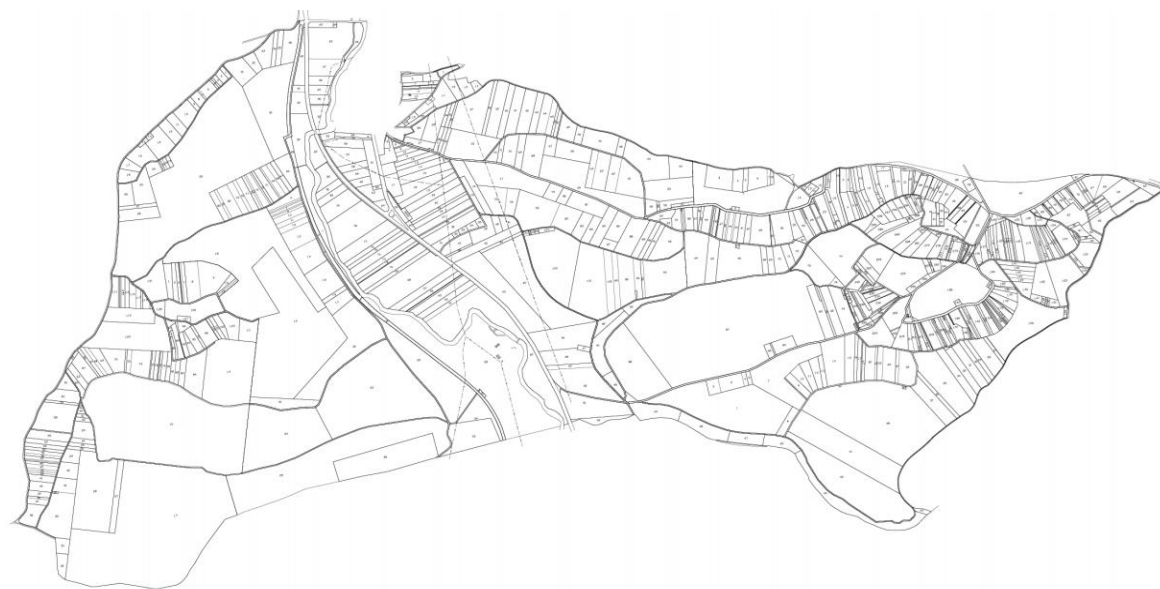
4-3 Le projet d'AFAFE

L'implantation des nouveaux lots avec les résultats obtenus sur le parcellaire

Le dossier d'enquête dispose d'un plan d'assemblage du projet d'AFAFE à l'échelle 1 / 2000 avec l'indication de chacun des nouveaux lots et la figuration des chemins.

La matérialisation des nouvelles parcelles a été effectuée dans le cours de l'année 2020, elle reste provisoire dans l'attente de l'examen des réclamations formulées lors de l'enquête publique. Des modifications éventuelles seront faites après étude de ces réclamations en CCAF et en CDAF. Celui-ci sera définitivement adopté lors de la clôture des opérations effectuée par le Conseil Départemental.

	Avant AFAFE	Après AFAFE	Variations
Nombres de parcelles cadastrales	1982	912	- 53%
Nombre moyen de parcelles cadastrales par propriétaires	8.64	2.64	- 69%
Surface moyenne par parcelle cadastrale	33 a 40 ca	1Ha 90 a 06 ca	+469%



Les avantages tirés de l'aménagement foncier

La réduction du temps de déplacement entre parcelles / Un gain de temps au cours des travaux et du contrôle des parcelles / Des terres mieux cultivées et mieux utilisées / Une amélioration des dessertes / Une suppression des frais de bornage et de litige entre voisins / La restitution de zones sensibles au niveau environnemental et patrimonial à la commune / La libération d'emprise pour l'hydraulique, fossés, et bassins / La réalisation simultanée de travaux connexes (empièchement, hydraulique, bassins d'orages..)

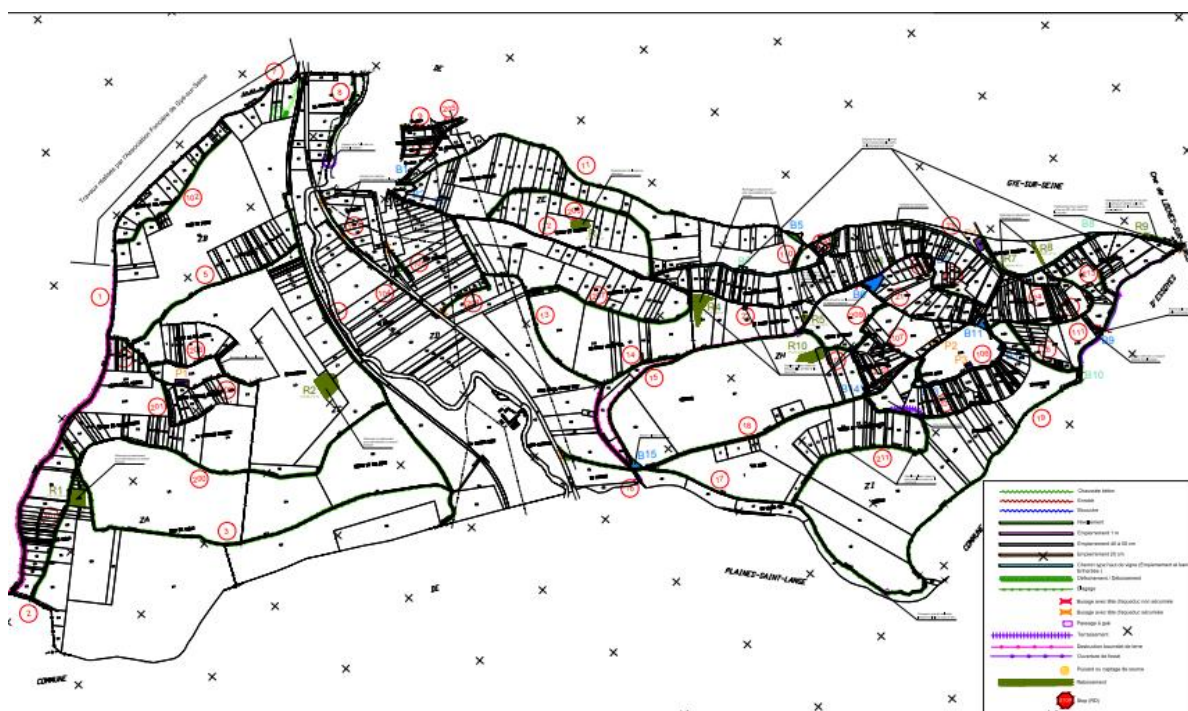
Le programme des travaux connexes envisagés

Le programme des travaux connexes a été établi avec la sous-commission et en présence du maître d'ouvrage de l'AFAFE. Il respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral qui mentionne des recommandations environnementales. À l'issue de toute opération d'aménagement foncier, les travaux connexes permettent la réalisation d'ouvrages et d'aménagements destinés à adapter les réseaux (voirie, hydraulique, haies) au nouveau parcellaire.

Par importance il s'agit des travaux liés à la voirie, par la création de 47 chemins empièrés, dont 1 avec la création d'une bicouche de roulement, et pour 4 autres une couche de roulement (enrobé à chaud). Il y a aussi des travaux de fossés, et d'accotement pour 4 chemins, puis 27 secteurs de travaux d'égouttage, et de débroussaillage. Des aménagement de chemins sont liés aux mesures prises pour améliorer le ruissellement et l'écoulement des eaux par des passages à gué. La réalisation de 9 bassins végétalisés et arborés pour la gestion des eaux de ruissellement s'ajoutent à l'élaboration de 3 bassins paysagers à but écologique destinés à accueillir la faune et la flore du secteur. Un création d'emprise est prévue pour des bassins pouvant être aménagés à postériori. La plantation d'essences locales concernera 10 reboisements avec remise en place de terre végétale, et enfin seront réalisées 3 plateformes et le nivellement de chemins supprimés.

La carte ci-dessous synthétise et localise les travaux connexes envisagés

On peut situer les créations de chemins, des fossés, des accotements à reprendre, l'égouttage, la réalisation de bassins, le défrichement et les plantations.



Des défrichements sont nécessaires pour la création de chemins et accès aux parcelles, conséquemment un reboisement compensatoire est prévu sur des chemins abandonnés ainsi que du reboisement de clairières sur les plateaux. Une indemnisation au Fonds Stratégique et Bois (FSB) a été calculée pour compléter la différence et rendre une situation de compensation égalitaire.

Hors du programme des travaux connexes, pour améliorer l'hydraulique, l'écologie ou le paysager, des travaux simples non chiffrés sont envisagés, pour la création de chemins de terre devant rester enherbés, ou lors de suppression les rendre terres cultivables.

Estimation sommaire des Travaux

Un bordereau des prix de travaux divers, plantations, terrassement, empierrement, couche de roulement, travaux hydrauliques et eaux pluviales, ouvrages d'art, préfacent les divers secteurs de chantier. Les quantités sont indiquées en mètre linéaire, m2, m3, ou à l'unité s'agissant de matériaux pré-fabriqués. Chaque futur chantier est retranscrit dans le document intitulé « Devis descriptif des travaux ». qui reprend distinctement chaque secteurs travaillés en mentionnant son appellation. Il y décrit la nature des travaux réalisés, évalue une quantité et son montant par des prix unitaires.

Le tableau, ci-dessous résume le coût total des travaux connexes :

travaux connexes hors voirie	montants TTC
travaux divers (Plateforme)	7 604,00 €
travaux sur chemins supprimés	412,80 €
travaux hydrauliques	149 584,80 €
aménagements compensatoires (Reboisement)	16 394,05 €
travaux connexes voirie	
travaux sur chemins ruraux	1 231 196,40 €
travaux sur chemin d'exploitation	93 697,80 €
autres travaux et imprévus	150 888,99 €
subvention Conseil départemental 19 891,00 €	
	1 635 909,64 €

L'association foncière décidera de la maîtrise d'œuvre au terme de l'EP.

Afin d'assurer une juste proportion de répartition du coût des travaux, des coefficients de pondération ont été proposés : pour la terre 1, les bois 0,5, la vigne 30.

Le tableau ci-dessous donne une vision de la participation des propriétaires.

	surfaces	coût moyen hectare HT	coût par nature de culture HT
	ha 96 a 13 ca	11 957,59 €	1 123 550,44 €
	ha 16 a 58 ca	398,59 €	120 439,13 €
	ha 45 a 75 ca	199,29 €	119 268,46 €

5 - MODALITES DE LA PRISE DE POSSESSION DES NOUVEAUX LOTS ET CLOTURE DE L'OPERATION DE L'AFAFE

Prise de possession des nouveaux lots

La commission a fixé les dates et modalités de prise de possession provisoire du nouveau parcellaire. Cet envoi en prise de possession se fera sur décision du Conseil départemental après avis de la CDAF.

En fonction des cultures, la prise de possession s'échelonnerait après les récoltes 2021 et avant le 31 décembre 2021. Concernant les arbres fruitiers, vergers, arbres isolés, ils pourront être enlevés par l'ancien propriétaire ou passeront au nouveau propriétaire à la date de prise de possession du fond. L'ancien propriétaire aura la faculté de transplanter les arbres fruitiers de moins de 7 ans avant le 30 Avril 2022.

Par dérogation à l'article 672 du Code Civil, les arbres ou rangs de vignes qui ne seraient pas à distance légale pourront être conservés dans leur état actuel jusqu'à leur disparition. Les plantations nouvelles devront être faites conformément aux dispositions réglementaires (toutes les zones). Toutes zones confondues aucun prélèvement de terre ou cailloux ne pourra être effectué sans autorisation de la CCAF. Le détail de la prise en possession par cultures se trouve sur le PV de la CCAF du 06 octobre 2020 situé dans les annexes de ce rapport.

Clôture de l'opération de l'AFAFE

La clôture des opérations permet le transfert de propriété sur les nouvelles parcelles à une date non définie à ce jour, lorsque seront déposés les plans et procès-verbaux de l'AFAFE à la mairie de Courteron, et au service de la publicité foncière de Troyes ainsi qu'au cadastre de Troyes. Ce procès-verbal ou acte de propriété sera ensuite adressé à chacun des propriétaires concernés.

Cette date sera portée à la connaissance des intéressés par arrêté du Président du Conseil Départemental diffusé dans un journal du département et affiché en mairie.

Les travaux connexes nécessiteront une autorisation selon les termes de l'article L214-3 du CRPM, pour être entrepris.

6 - LES IMPACTS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

L'étude d'impact qui figure au dossier a commencé en 2011 pour s'achever en septembre 2020. Elle a été réalisée par le cabinet d'ingénierie de l'environnement " Planète Verte ", agence de Troyes.

Au delà du « Résumé non technique », le dossier comporte 7 chapitres qui abordent :

- La Présentation du projet, avec sa localisation son contexte réglementaire et la description de l'AFAFE .
- L'état actuel du territoire, scénario de référence et tendances d'évolution, apportent des informations sur le périmètre de l'étude, la climatologie, la géologie et la pédologie, la topographie, l'hydrogéologie, l'hydraulique, l'hydrographie, la protection de la ressource en eau, le milieu naturel, le patrimoine culturel, les activités humaines, urbanisme et réseaux, l'ambiance sonore, le paysage, la qualité de l'air, les risques naturels et technologiques, une synthèse des données de l'environnement et le scénario de référence et sa tendance d'évolution.
- L'analyse des effets du projet sur l'environnement.
- Evocation de solution de substitution.
- Les mesures ERC retenues, pour Eviter, Réduire, Compenser les impacts.

→ Sa méthode d'évaluation de l'état actuel et des impacts considérés.

→ Sa conclusion.

Les impacts sur le milieu physique

- L'aménagement foncier permet ainsi de réduire globalement les distances parcourues par les engins agricoles. Il en résulte un effet positif sur le climat à travers la baisse des émissions de gaz à effet de serre. Le projet prévoit des suppressions de quelques surfaces boisées qui seront compensées avec un coefficient de 1 pour 1, ceci ne contribuera donc pas à une diminution du piégeage du CO₂.

Pour le changement climatique certains effets sont favorables.

- Aucune incidence sur la topographie, la géologie et la pédologie.

L'aménagement foncier n'entrave pas les possibilités d'exploitation des ressources géologiques et pédologiques. En effet, après redistribution, les terres seront cultivées comme actuellement.

- Les effets sur l'hydraulique sont considérés par les travaux connexes à réaliser pour les corriger.

Le projet consiste à un redécoupage parcellaire, réalisé de manière à ne pas accentuer les risques de ruissellement, et coulées de boues, en maintenant les surfaces boisées pour réduire les temps de déplacement avec de nombreux aménagements hydrauliques qui auront un effet positif en réduction de la vulnérabilité. La liste en pages 151 à 153 de l'EI, résume les incidences pour les éléments concernés en boisement, petits bois, bois, haie, talus, bosquet, forêt, bande boisée, ripisylve, alignements d'arbres. Aucune plantation de nouvelles haies n'est prévue sur le territoire, celles existantes resteront en place. Les autres plantations (reboisements R1, R2, R3, R4, R5, R6, R7, R8, R9 et R10), n'auront pas d'incidences particulières sur l'hydraulique, si ce n'est une meilleure absorption des éventuelles eaux de ruissellement. Le labour perpendiculaire à la pente doit être privilégié.

Des bassins sont prévus (12 au total) afin de gérer les eaux pluviales et limiter au maximum les phénomènes de ruissellement et d'érosion des sols.

Le dossier loi sur l'eau est bien considéré, pour la protection de la ressource en eau. Le projet respecte les prescriptions environnementales préfectorales, et soumis à autorisation pour ses travaux décidés par la CCAF, il est compatible avec le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 actuellement en vigueur, tout comme pour le projet d'aménagement avec le PPRi de la Seine-Amont.

Les impacts sur le milieu naturel.

Le projet est compatible avec l'arrêté préfectoral n° 2015-0002, qui définit les prescriptions environnementales pour les milieux naturels.

- Cela concerne les prairies calcicoles, les zones enherbées et friches, les prairies humides et jachères.

D'une manière générale, la pré-étude foncière a souligné que les activités agricoles du territoire évoluent peu. Ainsi, les besoins actuels de surfaces d'herbe ne seront pas sensiblement modifiés après la mise en œuvre du projet. Néanmoins, la géométrie des surfaces concernées sera vraisemblablement ajustée aux limites des blocs d'exploitation, avec la remise en herbe de surfaces équivalentes à celles qui seront supprimées. En conséquence, le risque de perte de surfaces enherbées est faible, bien que parfois difficile à prédire. Le ré-enherbement de quelques nouveaux chemins et la création d'autres avec bande enherbée dans les vignes viendront en compensation de ce risque.

- On remarque des incidences notables sur le boisement du territoire, en supprimant 3,62 ha qui correspondent en majorité à l'ouverture de chemins, pour permettre la desserte de nouvelles parcelles.

forestières, dont 3,37 ha pour les créations de chemins. Le reste des surfaces correspond au défrichement pour la création de la plateforme P4 et pour les bassins B1 et B5.

Le projet d'aménagement foncier nécessite une autorisation de défrichement, que lorsque la création de chemins dans des espaces boisés est supérieur à 4 ha. La réglementation préventive sur les points évoqués ci-dessus est visée par les art R 122-2 du code de l'environnement et L 121-1 du code rural et l'art R122-5 qui en précise le contenu dans l'EI.

Ainsi tous les déboisements directement liés au projet font l'objet d'une compensation par les 10 mesures de reboisement (R1 à R10), qui visent à compenser aussi fidèlement que possible les effets des défrichements par des boisements correspondants. L'intérêt écologique actuel, devra être similaire après les premières années de croissance des nouveaux plans. La compensation totale s'élèvera à 3,62 ha.

L'essentiel des éléments boisés est maintenu, hormis les ouvertures de chemins nécessaires à l'aménagement foncier. Les mesures compensatoires au niveau du défrichement sont respectées, les plantations de boisements sont réalisées dans des secteurs plutôt favorables en venant renforcer des structures existantes. Aucun arrachage de haies n'est prévu dans le programme des travaux connexes. Les prairies humides (Val Frée) sont maintenues en état.

- Le projet n'induit pas de consommation d'espaces agricoles. L'emprise de chemins ruraux récupérée par la commune pourra à l'inverse être au moins partiellement mise en culture.

- L'AFAFE accueille deux espaces naturels patrimoniaux inventoriés en ZNIEFF de type 1, la zone d'étude est aussi bordée par d'autres ZNIEFF de type 1 et d'une zone Natura 2000. Aucun site Natura 2000 n'est directement concerné par le périmètre du projet et sans incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches du territoire concerné. Un site ZSC FR2100251, pelouses et forêts du Barséquanais est situé en limite communale au nord-ouest, il n'y aura de travaux dans ce secteur.

- Concernant les espèces présentes sur le site, elles sont susceptibles de subir une influence directement par destruction de nids lors de l'élitage des boisements. Pour éviter ce risque, les travaux seront réalisés en dehors de la période de nidification (du 15 mars au 31 juillet) et de manière indirecte par le dérangement lié au bruit et à la présence d'engins lors de la suppression ou la réalisation des chemins. Toutefois, cette gêne sera limitée dans le temps, hors période de nidification, et comparable à la gêne occasionnée par les engins agricoles qui interviennent ordinairement sur le site. Le projet peut aussi avoir une influence sur les oiseaux issus du site et susceptibles de se déplacer ailleurs sur le périmètre.

Etant donné que le défrichement ne porte que sur quelques éléments, et sur des surfaces et linéaires très restreints, que des éléments comparables sont présents à proximité, qu'ils ne recèlent aucune espèce végétale protégée, et aucune espèce animale que le défrichement serait susceptible d'impacter de manière significative, les écologues considèrent que ***la demande de dérogation pour destruction d'espèce protégée n'est pas nécessaire.***

Les impacts sur le milieu humain

- L'incidence sera négligeable par la mise en œuvre des travaux connexes au regard des nuisances de circulation, et sonores. Les effets sur la santé seront quasi nuls, en raison de l'éloignement des zones habitées et sans influence également sur l'urbanisme et les réseaux tout comme pour l'activité locale.

- Le périmètre du projet comporte des chemins de «Grande Randonnée», ou GR, des chemins inscrits au «Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée», ou PDIPR ainsi que des

«Chemins de Petites Randonnées», ou CPR (cf. Figure 46, page 181 de l'EI). Des chemins concernés ne seront pas supprimés mais modifiés. Les chemins supprimés correspondent à ceux dont les emprises n'étaient pas cadastrées, et font donc l'objet d'une régularisation avec l'aménagement foncier.

- La commune de Courteron possède un patrimoine historique hors de la zone d'habitation marqué par la présence de construction en pierres sèches : cadoles et murs. Un sentier balisé au milieu du vignoble permet la découverte de ce patrimoine. A la demande de la commune et en accord avec la CCAF et les différents propriétaires, la quasi-totalité des cadoles et murs ont été placés sur des parcelles communales nouvelles. Ceci, doit permettre de les préserver et éventuellement faciliter la restauration de ces dernières. Afin de protéger le mur situé sur le lieu-dit : «les Œillels», à proximité du village, un double chemin a été créé de chaque côté de l'édifice afin d'en éviter la destruction

Pour ces différents points qui concernent, l'archéologie, le patrimoine culturel et les chemins de randonnées, le projet est compatible avec l'arrêté préfectoral n° 2015-0002, qui définit les prescriptions environnementales

Les mesures (ERC) Eviter, Réduire, Compenser les impacts

Des évitements ont été intégrés au lancement du projet, tel le secteur urbanisé, les parcelles dont sont exclus les cours d'eau et leurs berges, certains boisements non inclus dans des blocs d'exploitation pour attribution à la commune.

La principale alternative au projet consistait à ne pas le lancer, mais la nécessité de le réaliser a été la plus forte partant des souhaits des exploitants. En termes d'incidences sur l'environnement, les dépenses d'énergie liées aux déplacements (et émissions de CO₂) resteraient à leur niveau actuel. L'objectif est de réduire ces dépenses énergétiques, en rapprochant les îlots d'exploitation des sièges, et en regroupant les terres cultivées dans de mêmes îlots.

Le projet est également nécessaire pour la réalisation des ouvrages hydrauliques et mise en sauvegarde du petit patrimoine culturel local (Cadoles et murs de pierres sèches) qui ont été attribués à la commune.

La réduction du risque des effets induits dans le projet sont intégrés dans l'étude.

Par l'attribution des parcelles en herbe à des exploitations pratiquant l'élevage, l'attribution de petits boisements aux mêmes exploitants qu'actuellement, avec une délimitation de parcelles suivant les limites des boisements.

La suppression de 8,9 km de chemins, et la création de 4,9 km de nouveaux chemins est optimisée de manière à limiter leur emprise, tout en desservant l'ensemble des parcelles créées sur l'ensemble du projet. Ces chemins seront réalisés essentiellement sur des espaces actuellement cultivés.

Concernant le dérangement de la faune sur l'ensemble du périmètre envisagé, le choix de la période d'exécution des travaux hors période de nidification (du 15 mars au 31 juillet) constitue aussi une mesure de réduction

Les compensations

Le projet prévoit la suppression de 3,62 ha de boisements, sur l'emprise de chemins à créer, la compensation se fera par le reboisement en surface et qualité équivalentes à l'échelle communale. Ces mesures sont localisées dans l'EI, sur la carte des travaux connexes page 20 et page 21 et reportées sur la « Figure 51 : Localisation des mesures de reboisements », page 193 sont détaillées dans les parties « Travaux connexes liés aux mesures de plantation », page 27, « Propositions de maintien concernant les boisements », page 164. Le coût d'un reboisement peut s'élever à environ 2400 €/ha, auxquels il faut

ajouter environ 2500 €/ha pour l'entretien les 10 premières années. Le coût pour le projet s'élève donc à environ 17500 €.

Un accompagnement et un suivi sont prévus après 2 ans et 5 ans de mise en œuvre, sous la responsabilité du Conseil départemental, tant pour les plantations que pour le reboisement et en vérifier leur conservation. La surveillance des ouvrages hydrauliques, la gestion et l'entretien des bassins créés reviendront à l'Association Foncière .

Les méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'état actuel ,et des impacts .

Le recensement des contraintes a tout d'abord été réalisé à partir de données bibliographiques et d'informations recueillies auprès de divers organismes, collectivités et responsables qualifiés en la matière. Le projet s'étendant sur 1021 ha, il aurait été extrêmement coûteux en termes de temps et financier d'étudier tout le territoire de façon exhaustive. Les données bibliographiques ont toutefois été complétées par des campagnes sur le terrain. Ces campagnes n'ont pas eu pour vocation de dresser des inventaires exhaustifs de tous les éléments du périmètre, mais de préciser les éléments bibliographiques et de cerner plus finement les enjeux. Elles ont donc eu pour fonction essentielle de définir les principaux cortèges floristiques et leur intérêt. L'évaluation des impacts a été effectuée à partir des données techniques du projet et des travaux, en analysant leurs implications sur les différents paramètres environnementaux définis dans la description de l'état actuel du territoire. Cette méthode a permis de distinguer les éléments que le projet rend vulnérables et ceux qui font l'objet d'une compensation

La compatibilité de l'AFAFE projeté dans cette commune a été observée avec :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Seine Normandie

Le Schéma d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SAGE)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PPRI de la Seine amont)

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE)

6 -1 L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Le 03 janvier 2020, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Grand-Est a été saisie pour examiner le projet d'AFAFE de Courteron est mentionné ci-après portant principalement sur la biodiversité, le paysage, les risques de ruissellements et d'érosion du fonctionnement hydraulique, la pollution des sols, avec les remarques qui suivent :

Seraient impactées, des pelouses sèches par du reboisement en R10 de la cartographie, et les zones enherbées par le projet de plate forme en P4 . Déclare que la prise en compte des milieux sensibles des ZNIEFF de type 1 et les espèces protégées est insuffisante. Déclare également l'absence d'analyse des effets du projet sur les paysages. Demande des précisions sur la création de plusieurs bassins et et leur entretien. Les dépôts sauvages interrogent.

De fait l'Autorité Environnementale recommande :

De présenter une véritable étude de solution alternative pour la localisation des secteurs R10 (reboisement) et P4 (plateforme). De prendre en compte la préservation des milieux naturels, qui composeront la future réserve naturelle nationale du Barséquanais. De localiser les espèces protégées au regard des diverses zones de travaux, et de présenter les mesures ERC en faveur de celles-ci en concluant de la nécessité de demander ou pas une dérogation. De compléter l'étude par une analyse des effets sur le paysage, pour déterminer des mesures à mettre en œuvre. Compléter l'EI par un plan général sur le

fonctionnement hydraulique et de son entretien. De compléter également l'EI quant aux dépôts sauvages identifiés sur l'état initial.

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet sont précisées dans l'avis détaillé qui figure au dossier.

6 -2 La réponse du maître d'ouvrage sur l'avis de la MRAe

L'avis rendu le 26 février 2020 par la MRAe sur l'Etude d'Impact est parvenu au département de l'Aube, " le maître d'ouvrage," qui lui a retourné un mémoire en réponse établi avec le Bureau d'Etudes 'Planète verte'. Ce document a été finalisé en septembre 2020 pour être inséré au dossier d'enquête. Il fait suite à un complément d'études réalisé courant 2020, permettant d'apporter de manière très exhaustive des explications et réponses aux recommandations formulées par la MRAe.

La reprise en détail du mémoire en réponse ne s'impose pas, car je constate à la lecture du dernier PV de réunion de la CCAF, que les points d'engagements forts, retenus par celle-ci, sont en phases totales et directes avec les recommandations de la MRAe, reflet du travail conjoint du bureau d'études avec le cabinet de géomètre pour apporter les réponses souhaitées. Ces réponses portaient principalement sur la réalisation d'un inventaire écologique, et sur des questions relatives aux travaux connexes incidents des impacts précités dans le chapitre 6-1 ci-dessus, que j'analyse dans les conclusions .

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

7 - L'ORGANISATION DE L'EP

Les démarches préparatoires à l'enquête publique.

- Par Décision N°E 20000084/51 du 5 novembre 2020, Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif de Châlons en Champagne m'a désigné en tant que Commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative au projet d'aménagement foncier sur le territoire de la commune de Courteron, Aube.

- - Après ma désignation j'ai rencontré le vendredi 13 novembre, M Eric GRADOS du Service Aménagement Foncier et Forestier du Département de l'Aube, secrétaire de la CCAF de Courteron pour me faire présenter le projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Courteron, analyser le contenu du dossier d'enquête, puis définir les modalités d'organisation de l'enquête, sa période et les différentes permanences en mairie de Courteron. Puis divers contacts téléphoniques et Mails ont été nécessaires pour finaliser l'organisation et notamment l'utilisation du site du département pour le registre dématérialisé destiné au commissaire et au public.

- Dans la perspective de visualiser le territoire de la commune de Courteron, et pour m'entretenir avec le maire M Gérard GILLOT, ainsi qu'avec M Emmanuel MANNOURY président de l'Association Foncière, je me suis rendu le 20 novembre en mairie, tant pour l'organisation de l'EP que obtenir des précisions sur le dossier, en particulier sur la projection des travaux connexes.

- Le 16 décembre je me suis rendu au cabinet F Géomètre Expert à Troyes pour rencontrer madame Marie LEBLANC-CHENU responsable du dossier, afin de préparer les permanences et m'apporter des explications sur des pièces du dossier qui seront sur table et plus particulièrement sur la cartographie associée, prévue en affichage.

- L'information du public et des propriétaires

Les modalités de publicité de cette enquête furent :

L'arrêté n° 2020-4701 du 19 novembre 2020 du Président du Conseil Départemental, relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier, et le programme de travaux connexes de la commune de Courteron, qui paraissait tout comme l'avis d'enquête sur le site Internet du Département de l'Aube, à l'adresse : www.aube.fr , actualités. Ces arrêté et avis ont aussi été affichés au Département de l'Aube à Troyes, ainsi que sur le panneau de la mairie de Courteron. Sur la voie publique, d'autres affiches de l'avis d'enquête au format A2 fond jaune, écriture noire, ont été positionnées aux entrées du village.(Annexe 2).

L'affichage a été vérifié sur place par le commissaire enquêteur le 08 janvier 2021 et lors des autres permanences.

L'avis d'EP est paru par voie de presse (PJ 2) :

Sur les journaux du département de l'Aube, dans « L'Est-Eclair » et « libération-Champagne », aux éditions du jeudi 24 décembre 2020, et vendredi 15 janvier 2021.

A noter que chaque propriétaire concerné par le projet d'aménagement foncier, a été destinataire en novembre 2020, de l'avis d'enquête par l'envoi des 494 courriers adressés par le Conseil départemental, qui mentionnait le « numéro de compte propriétaire ».

- Les modalités de l'enquête

L'enquête qui s'est déroulée du 08 janvier 2021 à 9H00 au 08 février 2021 à 17H00, a eu pour siège la mairie de Courteron.

L'accès au dossier d'enquête a été possible, le temps de l'enquête, les mardis et vendredis de 14H00 à 19H00 aux heures d'ouverture de la mairie, ainsi que durant mes permanences :

Le vendredi 08 janvier 2021 de 9H00 à 12H00,

Le mercredi 20 janvier 2021 de 14H00 à 17H00,

Le samedi 30 janvier 2021 de 9H00 à 12H00,

Le lundi 08 février 2021 de 14H00 à 17H00,

Durant cette période le dossier d'enquête était également consultable sur le site internet du Département de l'Aube, à l'adresse : (www.aube.fr)

Les personnes souhaitant exprimer une remarque, une observation ou un avis à l'égard de cet aménagement foncier sur le territoire de Courteron pouvaient les formuler soit :

Par un écrit adressé au Commissaire enquêteur, ou sur le registre d'enquête en mairie de Courteron, aux périodes indiquées ci-dessus, mais aussi auprès du commissaire enquêteur lors de ses permanences, voire, sur le registre dématérialisé à partir du site internet du département de l'Aube à l'adresse : (www.aube.fr).

Les observations consignées étaient tenues à disposition du public, tant sur le registre que sur le site.

A titre exceptionnel en raison de la crise sanitaire, il a été donné la possibilité au public de pouvoir joindre le Commissaire enquêteur sur la ligne téléphonique de la mairie lors de chaque permanence, en 3ème heure. Cette possibilité envisagée au surplus, ne pouvait valablement rendre le service minimum s'il devait y avoir en fond, la consultation de cartes pour repérer un secteur contenu dans le périmètre de l'AFAFE.

S'agissant de l'accessibilité des personnes à mobilité réduite, le local retenu par la mairie de Courteron (la salle du conseil municipal) pour consulter le dossier d'enquête publique et accueillir les permanences du commissaire enquêteur leur était accessible. Une personne a pu se présenter en fauteuil pour se renseigner et requêter.

8 - COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête présenté lors de la consultation conformément aux textes, comportait des documents « sur table ». Dans la même salle, plusieurs plans étaient installés sur des panneaux verticaux pour faciliter leur consultation :

Les documents « sur table dont le registre des réclamations:

- ⑩ Avis d'ouverture d'enquête publique
- ⑩ Arrêté départemental d'ouverture d'enquête publique
- ⑩ Désignation du commissaire enquêteur par le tribunal administratif
- ⑩ Porté à connaissance
- ⑩ Porté à connaissance – Annexes
- ⑩ Arrêté préfectoral des prescriptions environnementales
- ⑩ Arrêté préfectoral autorisant à pénétrer dans les propriétés privées
- ⑩ Avis du Département sur les modifications du plan départemental des itinéraires pédestres et de randonnée
- ⑩ Mention informatique et libertés
- ⑩ Procès-verbal de la CCAF du 6 octobre 2020
- ⑩ Mémoire justificatif des échanges
- ⑩ Procès-verbal d'aménagement foncier agricole et forestier et environnemental de Courteron
- ⑩ Plan du programme des travaux connexes
- ⑩ Mémoire explicatif des travaux connexes
- ⑩ Programme des travaux connexes – Estimatif
- ⑩ Étude d'impact
- ⑩ Avis de l'autorité environnementale
- ⑩ Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Les pièces affichées aidant à la compréhension du dossier d'enquête publique:

Des tableaux d'assemblages, le mémoire justificatif des échanges et le mémoire explicatif des travaux avec plans et emplacements (20 cartes au 2000 ème) PJ / n°3

- ⑩ Plan projet du nouveau parcellaire avec orthophoto
- ⑩ Plan du programme des travaux connexes avec orthophoto
- ⑩ Plan section ZA - Plan section ZA avec orthophoto
- ⑩ Plan section ZB - Plan section ZB avec orthophoto
- ⑩ Plan section ZC - Plan section ZC avec orthophoto
- ⑩ Plan section ZD - Plan section ZD avec orthophoto
- ⑩ Plan section ZE - Plan section ZE avec orthophoto
- ⑩ Plan section ZH - Plan section ZH avec orthophoto
- ⑩ Plan section ZI - Plan section ZI avec orthophoto
- ⑩ Plan section ZK - Plan section ZK avec orthophoto.

Le dossier d'enquête était également consultable sur le site : www.aube.fr, ainsi que sur un poste informatique dans les locaux du Département de l'Aube 2 rue pierre Labonde à Troyes .

A noter que la visualisation du dossier d'enquête, via le site du Département de l'Aube, tel qu'il est mentionné, ci-dessus, était facile d'accès. La qualité des documents permettait de prendre aisément connaissance de ses contenus.

Le nom du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et pour chacun d'eux le programme de ces travaux arrêtés par la Commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes, n'était pas indiqué dans le dossier, les appels d'offres n'étant lancés.

9 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Les permanences se sont déroulées aux dates et heures prévues.

Le commissaire enquêteur était accompagné de :

Monsieur Eric GRADOS du Service Aménagement Foncier du Conseil Départemental de l'Aube, de madame Marie LEBLANC-CHENU du Cabinet FP Géomètre Expert de Troyes, responsable du dossier.

Lors des permanences, 2 à 3 géomètres renforçaient le dispositif d'accueil avec monsieur PRIVE expert, madame et monsieur HOURSEAU.

Leurs présences ont permis d'apporter les explications les plus précises possibles suite aux interrogations des personnes qui se sont présentées. Ils ont également facilité les recherches de renseignements sur les documents, plus particulièrement pour la localisation des parcelles sur les différents plans exposés.

→ La permanence du vendredi 08 janvier 2021 de 9H00 à 12H00 en mairie de Courteron .

Dix sept personnes se sont déplacées (parfois, plusieurs venaient ensemble pour un même sujet).

Elles ont toutes reçues des explications, une seule réclamation a été déposée par courrier et agraffée au registre d'enquête.

→ La permanence du mercredi 20 janvier 2021 de 14H00 à 17H00 en mairie de Courteron.

Vingt six personnes sont venues pour des renseignements, trois d'entre elles ont inscrit une remarque sur le registre d'enquête. Certaines avaient pour but d'obtenir des précisions dans la perspective de préparer une réclamation pour revenir la déposer à posteriori. Entre la première permanence du vendredi 08 janvier, et celle du mercredi 20 janvier, dix visiteurs se sont présentés lors des ouvertures de la mairie des mardis et vendredis pour consulter le dossier, sans mentionner d'observation sur le registre d'enquête.

→ La permanence du samedi 30 janvier 2021 de 9H00 à 12H00 en mairie de Courteron.

Dix huit visites, pour 10 réclamations enregistrées sur le registre . Entre la deuxième permanence du mercredi 20 janvier et celle du samedi 30 janvier, 10 visiteurs se sont présentés lors des ouvertures de la mairie, des mardis et vendredis pour consulter le dossier, et déposer 2 observations .

→ La permanence du lundi 08 février 2021 de 14H00 à 17H00 en mairie de Courteron

Treize visiteurs, pour 11 requérants. Entre la permanence du samedi 30 janvier et le lundi 08 février, 8 personnes se sont déplacées avec un dépôt de deux réclamations mentionnées sur le registre.

A noter que 4 observations ont été formulées via l'adresse électronique mise en place par le Département de l'Aube.

Les permanences telles que décrites ci-dessus, se sont déroulées sans problème particulier.

L'ensemble des remarques et observations sont intégralement reprises au Chapitre suivant :

<< Consultation du public >> Résultats - Procès-Verbal des observations - Réponse du responsable du projet .

- Le climat dans lequel s'est déroulé l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans une ambiance sereine. Les 4 géomètres présents aux permanences ont permis de limiter l'attente des personnes en raison de l'application des gestes barrières observés . Les nombreuses personnes qui ont consulté le dossier d'enquête, en mairie, soit à titre d'information soit dans la perspective de formuler une remarque, pour une demande de renseignements ou encore un désaccord ont pu intervenir sans aucune contrainte particulière. Toutes les remarques ou observations mentionnées dans le registre d'enquête émanaient de propriétaires ou d'exploitants agricoles concernés par le projet d'AFAFE.

Les propriétaires ou les exploitants agricoles (pour les travaux connexes), en désaccord avec le projet proposé, se sont exprimées de manière respectueuse, sans agressivité, à l'égard de toutes les personnes présentes aux permanences (géomètre, représentant des services départementaux, commissaire enquêteur et les autres personnes envisageant ou venant de rédiger une observation sur le registre).

Parfois, certains désaccords exprimés oralement trouvaient en partie leur origine dans des rancœurs anciennes assez éloignées de l'objectif premier d'un tel projet d'aménagement foncier.

A noter que les services municipaux furent attentifs pour que cette enquête publique puisse se dérouler dans de bonnes conditions matérielles.

La clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée par monsieur Gérard GILLOT maire de Courteron, le lundi 08 février à 17H00 à l'issue de ma dernière permanence. J'ai emporté les éléments nécessaires à l'établissement du Procès-Verbal des observations.

LA CONSULTATION DU PUBLIC

10 - LES RESULTATS

Ce sont 290 visiteurs (propriétaires ou exploitants) qui se sont manifestés lors de cette consultation pour se renseigner et requêter.

Sur le site du département, le comptage du logiciel XDEMAT indique 188 visites pour la consultation des pièces du dossier, avec le dépôt de 4 observations. Durant les quatre permanences en mairie, 74 personnes ont été accueillies, alors que 28 autres sont venues hors des permanences durant les jours d'ouverture de la mairie. Ces visites ont apporté 45 observations sur le registre.

Au total, 28 contributeurs ont déposé 49 observations.

Les principales remarques formulées lors de l'enquête, sont relatées dans le tableau ci-dessous qui peut être synthétisé comme suit (en précisant que certains propriétaires et / ou exploitants agricole ont formulés plusieurs remarques dans leur avis ou courrier :

→ Les remarques relatives au parcellaire formulées par des propriétaires et exploitants agricoles :

9 propriétaires sollicitent d'être positionnés sur un autre secteur.

8 propriétaires demandent de ne rien changer pour conserver leurs parcelles d'avant-projet

6 propriétaires demandent le rééquilibrage de leurs comptes ou sont en désaccord comptable sur l'échange.

3 réclamations concernent l'emplacement des bornes.

4 requérants demandent diverses MAJ .

→ Les remarques relatives aux travaux connexes ou autres travaux formulées par des propriétaires, et exploitants agricoles :

4 souhaitent une intervention sur leurs parcelles.

3 demandent un accès à leurs parcelles.

2 demandent la création d'un chemin.

Les services du département demandent le respect de prescriptions techniques pour maintenant, et pour l'avenir dans la réalisation des travaux.

L'association foncière de Courteron informe, préconise, précise, recommande et apporte des modifications aux prévisions de travaux.

Il ne ressort pas de cette consultation un positionnement défavorable au projet, si ce n'est que quelques demandes de modification sur le parcellaire, considérées mineures, au vu de l'importance du projet impactant 494 comptes.

11 - LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS ET LA REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les Observations formulées

Toutes les observations figurant sur le registre d'enquête papier et sur le site dématérialisé sont intégralement reprises dans le tableau ci-après, compte tenu du nombre limité de celles-ci .C'est sur ces éléments que la S/CCAF se réunira en premier lieu pour examiner les requêtes et se positionner avant que la CCAF ne statue.

		OBSERVATIONS RECUEILLIES			SUR REGISTRE PAPIER EN MAIRIE
N° d'ordre	date	Nom, prénom adresse du demandeur	N° comp	Désignatio n parcelle	Réclamations
1	08/01/2021	M Jean Marie COLOMBIER 21 Beire le Fort	2040	origine ZI 24 et ZE 44	Sur l'avant-projet, les parcelles proposées en mars 2019 lui convenaient , il avait donné son accord. En novembre 2020 on lui en attribue d'autres, la ZE 45 qu'il ne conteste pas, et la ZA 110 plus grande mais qu'il refuse étant moins bien située. Il perd ainsi la totalité de ses parcelles en L27 (anciennes parcelles de vignes) . Déclare ne pas vouloir payer de soulte n'étant pas demandeur. Souhaite les parcelles ZE 45 et ZI 24 même réduite en valeur de biens PJ

2	20/01	M Denis HUBSCHWERLIN Courteron	4920	ZE 16	S'oppose à cette attribution qui est sur une carrière, sur laquelle il ne peut rien faire. Souhaite une parcelle sur le lieu -dit de son ancienne parcelle.
3	20/01	Mme Anne Pierrette PRIEUR 77280 Othis	7220	Page 756 feuillet unique	Erreur reconnue par le géomètre lors de la 2ème permanence. Le rééquilibrage du compte est demandé en surface et en points.
4	20/01	M Olivier GATTO Courteron			Selon un accord antérieur avec M HOURSEAU, il était prévu de faire avancer sa parcelle de vigne de 90 m, vers l'est. Dans le projet, celle-ci se retrouve sensiblement à la même place que sur l'avant-projet. Il redemande la même chose que la dernière fois.
5	22/01	Thierry M DELINE MANNOURY	2750	ZA 99	Ma mère décédée en 2017 était usufruitière de la parcelle ZA 99 (compte toujours à son nom) dont j'étais nu propriétaire. Cette parcelle ne devrait plus exister et faire partie de la ZA 98 dont je suis propriétaire. demande la MAJ.
6	29/01	A . COTTET		ZK 143	Ne pas oublier de remettre de la terre sur la parcelle ZK 143 comme prévu.
7	30/01	M Erick SCHREIBER Courteron		ZH 16	La parcelle ZH 16 de 5 ares 33 Côte de Champraux allouée à Claude SCHREIBER, l' ajouter à la ZK 164 de M Erick SCHREIBER MEANT BAUCHE. Cette même surface est à retirer du compte Erick SCHREIBER sur la parcelle ZK 164 MEANT BEAUCHE.
8	30/01	M Erick SCHREIBER Courteron		ZD 19	Souhaite coller sa parcelle ZD 19 les Oeillet de la réserve foncière ZD 16, à la place de la ZD 15.
9	30/01	Mme M Gérard HUGOT Neuville sur Seine	5040	ZD 13	Pour l'attribution de la parcelle ZD 13 / 14 les Oeillet il n'y a pas d'accès par le haut pour défricher le bois.
10	30/01	M Patrick MINNEBOIS Mme Martine WITKOWSKI	2720	C 95 C 97 C 544	Parcelles en indivision, remembrement émis à mon nom, les autres bénéficiaires ont disparu. Succession non faite les terrains sont restés au noms des bénéficiaires d'origine. Demande la vérification aux hypothèques et aux domaines pour rétablir les ayant droits.
11	30/01	M Christian MANNOURY 77500 Chelles	5760	A 47	Souhaite que cette parcelle lui soit réattribuée en raison de la présence de 2 sources non identifiées lors de l'étude. Propose de restituer l'équivalent de 3 ares 92 (B 3) à prélever sur la parcelle ZI 12 . Rappelle que la A 47 se situe sur la parcelle ZK 88 allouée à la commune (n° 20). La parcelle ZI 12 qui m'est attribuée touche la parcelle ZI 7, également allouée à la commune (n° 20).
12	30/01	M Pascal RUELLE SCI Ferme de la Gloire Dieu Courteron	540 522		Le calvaire qui se situe à coté de la route doit rester avec la ferme de la Gloire Dieu.

13	30/01	M Jean Baptiste DANGIN nu propriétaire	2420		La grosse Rave A 453- A L L54- A L55 souhaite garder la parcelle actuelle.
13 bis	08/02	M Luc DANGIN usufruitier	2420		La grosse Rave A 453 souhaite garder la surface AOC vigne actuelle.
14	30/01	Mme Laurence BARROIS 75002 Paris	1020	C 193	Souhaite rester sur la parcelle C 193 (val de prune), question sentimentale, et autres arguments déjà évoqués
15	30/01	M Bernard HUBSCHWERLIN	4860	ZI 27	Pas d'accord à l'endroit où elle se situe maintenant. Re désire pour la énième fois, les anciennes parcelles de chêne en bois dur de la succession de ses parents, et s'oppose que la commune en dispose vu la valeur de la forêt. Pour info, ancien n° de plan au lieu dit "l'usageant" n° 484-485-486-487 section A ancienne.
15	30/01	M Bernard HUBSCHWERLIN	4860	ZK 297	Le Val Véro ne vaut que 25 ares 50 ca en vignes comme anciennement, et non pas 2 ares 98 ca en plus en T7, ancienne borne encore visible en haut de la parcelle 296 -297 . Total du compte 4860, pas d'accord pour avoir une soulte à recevoir de 1277 points.
15	30/01	M Bernard HUBSCHWERLIN	4880	ZK 146	Pour 100 points attribués la surface est de 26 ares 67 ca . Remettre en " l'usageant" à coté des anciennes parcelles numéros 484 - 487, à prendre dans la parcelle que la commune a pris.
15	30/01	M Bernard HUBSCHWERLIN	4880	A 101	Envers de Champrau ancien cadastre 13 ares 02 ca. Si cette parcelle est transformée en bassin à la jonction du chemin de Val Véro et de Champrau direction la fontaine, et si la terre n'est pas rendue en Val Véro et en bas de Champrau comme convenu lors de ma première demande, je garde celle-ci.
15	30/01	M Bernard HUBSCHWERLIN	4880	ZD 36	Ne souhaite pas la Cote de la Gloire Dieu sapins et épinés, à mettre en n°13 qui appartient à la commune ZA CP20 , 1ha 14 ares 44 ca , vu la valeur de champ exploité en tanière A503 n'est pas égale à un tas d'épinés en point.Valeur des parcelles mal répartie. Désaccord sur la soulte de 1181 points, préfère sa surface augmentée en Comelle Humbert à prendre dans la commune en ZA.
15	30/01	M Bernard HUBSCHWERLIN	4880 4860	ZK 40	Cette parcelle n'appartient pas à la commune en CP 20, mais à moi avec la ZK 39. Vu avec le maire et plan AOC.
15	30/01	M Bernard HUBSCHWERLIN	4880 4860	ZK 285 GFA ZK 286	Mettre à l'ancienne délimitation.
16	30/01	Groupement forestier DEVAUMONT Luxembourg	340	C 779 C 781	Demande que ces parcelles défrichées par leurs soins , leurs soient restituées pour mettre en place la culture de la truffe de Bourgogne. (Doc jointe pour argumenter le projet)

16	30/01	Groupelement forestier DEVAUMONT Luxembourg	340	C 706 sud-est	Demande la conservation du chemin forestier réalisé à leurs frais à l'intérieur du massif forestier, pour lui conserver sa nature privée. Un chemin rural pourra être réalisé qui délimitera la partie Est de notre forêt à Courteron (voir PJ carte n° 1 d'évolution prévisible)
16	30/01	Groupelement forestier DEVAUMONT Luxembourg	340	C 706 nord-ouest	Unité stationnelle forestière de type US 12, avec de bonnes potentialités, retirée dans le cadre du projet. Il serait inéquitable de ne pas valoriser cette surface importante à sa juste valeur, dans le cadre des échanges.
16	30/01	Groupelement forestier DEVAUMONT Luxembourg	340	C 761	Demande sa restitution. Elle a de bonnes potentialités stationnelles de type US 12, avec un beau peuplement de chênes à valeur sylvicole élevée. Il serait injuste de ne pas prendre en considération la somme de la valeur foncière de cette parcelle, additionnée de la valeur du peuplement de qualité facilement expertisable dans le cadre d'une commercialisation. La création du nouveau chemin rural à l'Est de cette parcelle la désenclave entièrement. (PJ carte 1 d'évolution prévisible)
16	30/01	Groupelement forestier DEVAUMONT Luxembourg	340	C 775	Souhaite une parcelle entre le bois de Calas et la parcelle 761, pour former la parcelle ZC 25 créant la jonction entre les massifs forestiers de Courteron et Plaines St Langes . En échange propose de restituer la parcelle à l'Est du nouveau chemin rural à M ROYER, figuré sur la carte avec des XXX (carte 1 évolution prévisible).
17	02/02	M Benoît FLEURY Courteron	3670	ZE 12	Avec la parcelle ZE 12, vous m'attribuez l'ancienne parcelle cadastrée B1482 appartenant à Mme HUET. De ce fait ma limite de propriété au Nord-Est décalée, et une partie de ma maison, ainsi que l'allée d'accès à mon sous-sol, se retrouvent chez le voisin. Avec cette proposition je perds du terrain en largeur qui influe sur sa valeur. Demande la réattribution de la configuration initiale.
18	05/02	M Gérard HUGOT et Ghislaine Neuville sur Seine	5040	ZB 57	Parcelle desservie par un chemin allant à une propriété privée. Ne voit que ce passage sans autre sortie.
19	08/02	M Rémi HUTH Courteron	5160	ZD 2	Un point d'eau appartenant à M Michel BOITEUX est enclavé dans la parcelle. Une étude est en cours pour son déplacement sur une parcelle lui appartenant.
20	08/02	M Muriel RZEMIEN Gyé sur Seine	5160	ZE 101	La parcelle de bois convient, comme la surface réunie. Est- il possible de la réduire à l'Est ou à l'Ouest pour diminuer la soulte à payer de 3084 € .
21	08/02	M Jean pierre FLEURY	3680		Appuie la demande de M Benoît FLEURY réclamation n°17 pour une réattribution en configuration initiale.

22	08/02	M Alain REAUT Courteron	7340	ZD 24	Souhaite que la parcelle soit rapprochée à celle de M SCHREIBER compte 8000 aux "Oeillets"
23	08/02	M Guy DOUSSOT St André les Vergers	8240		Demande de MAJ / (PJ / acte de décès) Signale que sa mère Mme DOUSSOT Henriette , décédée, est toujours usufruitière et sa sœur Claudine DOUSSOT citée nue propriétaire. Succession Maître GIEY Bar sur Seine, conformément à la donation partage.
24	08/02	M Michel RENARD Gyé sur Seine	7500	ZD 51	Concerne M Nicolas RENARD Perd 10 % entre l'apport 76 ares 50 ca (B193 et B536) et le reçu de 69 ares 62 ca. Il ne pense pas que l'emprise pour les chemins soit aussi importante. Il se retrouve contre le fossé dans la partie inondable, et souhaite savoir si les travaux prévoient de refaire le fossé jusqu'à la route, pour regagner la Seine. PJ ancien plan Val Bourbin. Merci d'entreprendre les travaux hydrauliques.
24	08/02	M Michel RENARD Gyé sur seine GFA Elonicarm		ZE 27	Demande la suppression des deux bassins ZE 25 et ZE 26 car il envisage de construire. Estime que ces bassins pourraient être dangereux pour lui et les habitants. Ils seraient coûteux à protéger et disgracieux à l'entrée du chemin des cadoles. Espère une sortie busée pour accéder à sa parcelle.
25	08/02	M Alain REAUT Courteron	8240		Demande la MAJ / Voir réclamation 23 de M Guy DOUSSOT . L'usufruitière Mme Henriette DUMONT femme DOUSSOT est décédée, la succession est terminée.
25	08/02	M Alain REAUT	3400		Demande la MAJ / M Jean DUMONT est décédé et la succession est terminée au profit de son fils unique Jean François compte 3420
25	08/0	M Alain REAUT	7420		Demande la MAJ / M Alexandre REAUT n'est pas célibataire
26	08/02	M Emmanuel MANNOURY Courteron			Demande la vérification des bornes au niveau des parcelles : Entre la ZA 94 Compte 6080 et la ZA 95 compte 6060 SCHREIBER / Entre la ZK 41 compte 3420 DUMONT et la ZK 39 compte HUBSCHWERLIN Bernard. Entre la ZK 16 compte 360 GFA et la ZK 15 compte 6000. Dans la partie du bas, je ne peux pas planter le rayon de rive , car le talus créé par mon voisin jadis, était à 20 cms dans ma limite sans respecter la pente à 45 %. Peut- on déplacer les bornes du milieu, afin d'aligner la limite sur l'existant, et m'en remettre ailleurs ?
27	08/02	M Dominique COUSIN Gyé sur Seine	2280	ZK 55	Ma parcelle de 9 ares 77 ca a perdu 3 ca, alors qu'elle n'a pas bougé de place.

27	08/02	M Dominique COUSIN	2300	ZK 79 ZK 80	Demande l'équilibre du compte. L'apport est de 1689 points pour un rendu de 1686 points. Préfère donner une soulte, qu'en recevoir.
28	08/02	M bernard HUBSCHWERLIN Courteron	4820 4860 4880		Regroupez en ZK "usageant" dans la parcelle du CP 20 usageant le n° 158 (n° 96 compte 4860 – n° 97 compte 4820 – n° 146 compte 4880 – n° 27 compte 4860) Ceci sur les anciennes parcelles de chêne de mon père que la commune veut s'accaparer. PJ Ne veut pas de soulte en points. Désire en "usageant" l'équivalence de surface en plus. Trop facile de diminuer les surfaces et mettre en soulte, pour être lésé de biens familiaux.
28	08/01	M bernard HUBSCHWERLIN Courteron		ZA 103	Remettre les bornes avec le voisin 102, à partir de la 3ème borne DEFG comme l'ancien cadastre, et non pas à 50 cm comme les nouvelles . Titre de propriété de 47 ares 10 ca en AOC , déjà borné par le même géomètre plusieurs fois. Je ne donne pas 1 are d'AOC gratuitement à mon voisin. Croquis de bornage F . PHILLIPON / PRIVE
29	08/02	Association Foncière de Courteron M E. MANNOURY Pdt			Synthèse d'un courrier. Voir le courrier pour le détail. Concerne les travaux / Recommandations, modifications et compléments de travaux <u>Explicite l'ordre de réalisation de travaux</u> portant sur: L'élagage des chemins , l'ouverture des chemins, l'empierrement des chemins, Le travail de la pente unique, le cas du V, les bassins végétalisés, Sur chemins nivelage puis semer herbe et plantes, si coupe de sapins par la commune à faire en deux temps. <u>Le programme des travaux estimation:</u> La destruction de borne, la replantations d'arbres, chemin haut de vigne (erreur de dessin du projet) emprise à 12 m, intersection 12/12 sur chemin 13 passer l'empierrement à 1 m. <u>Chemins</u> (apports, modifications, précisions) N° 8 - 12 - 204 – 103 - 104 - 4 <u>Plateforme</u> La P3 à allonger <u>Parcelle</u> La ZK45 n'est pas desservie par un chemin.
		OBSERVATIONS RECUEILLIES			SUR LE SITE DEMATERIALISE DU DEPARTEMENT XDEMAT
1 XDT	01/02	Groupement forestier DEVAUMONT Luxembourg	340		Observations redondantes avec ses observations portées au registre papier le 30 01 21. Elles comportent quelques compléments et diverses propositions, en PJ que je suggère d'examiner de prime abord .

2 XDT	03/02	M Nicolas FRIONNET	8360		Propriétaire de ce compte depuis février 2020, la nouvelle attribution laisse apparaître un écart en ma défaveur de surface et de valorisation. En outre la nouvelle surface laisse apparaître des manques par rapport aux terrains laissés. Demande le rééquilibrage en surface et en valeur, mais aussi en qualité de sol et population sur pied.
3 XDT	04/02	M Nicolas FRIONNET	8360		Pour compléter ma précédente observation à fin de rééquilibrage, je suggère que l'actuelle parcelle A321 en ma possession soit restituée, idéalement dans l'intégralité de ses limites actuelles.
4 XDT	05/02	M Guillaume MAISON Département de l'Aube Direction des routes SLA de Bar sur Seine			Après étude des plans des travaux connexes, vous trouverez en PJ les commentaires et précisions techniques concernant les modifications, créations et suppression d'accès aux routes départementales N°70 et 671. Ces prescriptions techniques ont valeur de permission de voirie. En cas de modifications ultérieures du programme des travaux connexes, le MO devra contacter le Service Local d'Aménagement de Bar-Sur-Seine afin d'obtenir une permission de voirie.

Procès-Verbal de synthèse des observations

J'ai procédé à l'élaboration du procès-verbal de synthèse des observations que j'ai remis en mains propres au responsable du Service Aménagement Foncier Boisement du Département de l'Aube, le 11 février 2021. Dès lors, celui-ci disposait de 15 jours pour me communiquer son mémoire en réponse (soit avant le 25 février 2021). Le courrier adressant ce PV de synthèse figure en annexe 1.

La réponse du Maître d'ouvrage

Suite à la remise du PV de synthèse au Département de l'Aube le 11 février 2021, celui-ci me l'a rendu daté et signé le jour même, sans commentaire, en laissant le soin à la sous-commission communale d'apporter ses réponses. (annexe n° 1).

12 - L'ANALYSE DES AVIS ET DES OBSERVATIONS

Sur les observations du public

Dans ce type d'enquête, hormis des commentaires non engageants, le commissaire enquêteur n'a pas compétence à proposer directement des solutions ou des recommandations, ni d'exprimer des réserves, car son avis pourrait aller à l'encontre de l'intérêt général si son analyse s'avérait erronée, en troublant le travail des décideurs et du géomètre-expert qui auront à prendre la meilleure décision au regard de chaque cas particulier. Mon ressenti et mes appréciations sont portés dans les conclusions motivées, et dans l'avis en 2ème partie du document. La sous-commission communale se réunira rapidement pour prendre connaissance de l'EP et des observations contenues au registre. Des propositions éventuelles de modification du projet seront préparées pour la CCAF, qui se réunira à son tour pour arrêter ses décisions qu'elle fera connaître aux intéressés. Par la suite, le président du Conseil départemental demandera l'avis de la commission communale d'aménagement foncier de Courteron pour se prononcer dans la poursuite de l'opération d'aménagement foncier.

Analyse des avis autres que les observations du public.

La construction de l'AFAFE a été engagée avec la mairie de Courteron, le Conseil départemental de l'Aube, la Chambre d'agriculture de l'Aube, et les divers services habituels de l'Etat pour collaborer depuis la création de la CCAF. Leurs avis se sont trouvés intégrés d'emblée dans la construction du projet et n'apparaissent pas dans le dossier.

Pour un aménagement foncier agricole et forestier, les observations et les commentaires du commissaire enquêteur se fondent essentiellement sur l'avis détaillé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe). Celle-ci a formulé plusieurs remarques et recommandations qui relatent des points insuffisamment développés dans l'étude d'impact, ainsi que l'absence d'analyse des effets du projet sur le paysage. Par ailleurs des précisions sont souhaitées sur le fonctionnement hydraulique lié à la création de plusieurs bassins.

Après avoir examiné le mémoire en réponse adressé par le cabinet "Planète Verte" à l'Autorité Environnementale qui inclue les résultats de l'étude complémentaire réalisée en 2020, je considère que l'ensemble des recommandations de l'Autorité Environnementale a été suivi de manière complète et détaillée pour satisfaire à ses attentes. De fait mes commentaires situés dans les conclusions portent non pas sur les recommandations de la MRAe, mais plutôt sur les réponses apportées à celles-ci.

Je retiens également que la MRAe dans son avis, met aussi en exergue des situations qui nécessitent d'obtenir des explications, et que soient reconsidérer des positionnements pris dans l'étude d'Impact, notamment pour les travaux connexes, avec en parallèle, la défense de l'environnement pour la biodiversité et le biotope de quelques secteurs, qui concernent les points suivants :

- Dans la justification de 3 plates formes pour l'activité agricole.
- De démontrer la fonctionnalité de la compensation du déboisement.
- De revoir la localisation du boisement R10 et de la plateforme P4.
- De procéder à un inventaire de terrain pour préserver les plantes patrimoniales.
- De prendre en compte la préservation des milieux naturels qui composeront la future réserve naturelle nationale du barséquanais.
- De localiser les espèces protégées par rapport aux différentes zones de travaux, et présenter les mesures ERC.
- De conclure sur la nécessité ou non de déposer une demande de dérogation des espèces protégées.
- Recommande de prévoir et réserver préventivement les secteurs de compensation.
- De compléter l'étude d'Impact par une analyse des effets du projet sur le paysage pour déterminer les mesures en faveur de celui-ci.
- De prendre en compte le périmètre de l'aire d'alimentation du captage de Gyé sur Seine, quand elle aura été définie et de préserver l'environnement des captages privés.
- De compléter l'EI par un plan général du fonctionnement hydraulique avec un détail sur le dimensionnement des bassins , les modalités d'entretien de ceux-ci.
- Les modalités d'usage des plates formes pour éviter toute nouvelle source de pollution.
- Souhaite une analyse des impacts du projet sur les dépôts sauvages identifiés

La CCAF dans sa dernière du 06 octobre 2020, s'est saisie à son tour de ces données pour en établir avec exactitude ses résolutions, et répondre ci-dessous aux points mis en exergue dans l'avis sur l'Etude d'Impact. Cette consolidation s'exprime par la reprise des engagements du mémoire en réponse, sans distorsion ni oubli des recommandations de l'AE, en tenant compte que :

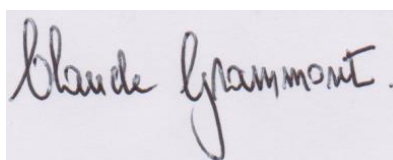
- La plateforme de stockage n° 4 positionnée en partie sur une pelouse calcicole risquait par ses lessivages de lui nuire. La CCAF a admis cette éventualité en acceptant de ne pas réaliser de travaux sur celle-ci, dédiée dorénavant à l'AF pour en conserver l'emprise.
- La compensation de reboisement 1 pour 1 concernant le défrichement n'est pas à justifier auprès de la MRAe, car elle émane d'un arrêté préfectoral pour prescriptions environnementales.
- Le reboisement prévu en zone R10 se situe sur une pelouse calcicole. Pour la conserver sans reboiser, une taxe au Fond Stratégique de la forêt et du Bois est prévue au titre de la compensation pour éviter de reboiser la commune déjà couverte à 54 % en bois, voire ne pas entamer des surfaces agricoles en surface de compensation.
- Pour répondre à l'éventuel impact sur le paysage, l'agencement parcellaire n'apporte aucun changement au niveau des îlots d'exploitations agricoles. La mosaïque qui en découle restera identique. Les bassins B11 et B 6 seront créés avec des plantations d'arbres pour mieux les intégrer. Des bassins existent déjà ils resteront enherbés.
- Pour l'appropriation et le respect du patrimoine architectural de la commune, la création de parcelles va permettre de préserver les constructions en pierres sèches (cadoles et murs).
- La prise en compte d'une zone de protection de captage pour la commune voisine de Gyé sur seine ne peut pour l'instant être prise en compte par l'AFAFE, celle-ci est en attente de validation par le comité de pilotage.
- La précision souhaitée sur le dimensionnement des bassins porte sur des calculs basés sur une étude centennale. Ces bassins ne sont pas liés à l'aménagement foncier en lui-même, mais améliorés pour parer aux problèmes existants.
- L'AFAFE n'a pas de pouvoir de police sur les dépôts sauvages, mais pourrait engager des nettoyages dans le cadre des travaux connexes au titre des imprévus. L'AFAFE condamne une importante partie de l'ancienne décharge et se montre soucieuse de cette problématique.
- Les plateformes pour l'activité viticole doivent faciliter la logistique pour du stockage temporaire, mais en aucun cas être utilisées pour des produits phytosanitaires ou leurs contenants, ainsi que sur d'autres endroits sur le finage.
- Le complément d'enquête demandé par l'Autorité Environnementale sur l'EI, permet de démontrer que les travaux de déboisement nécessaires à la création des chemins, de bassins, ou de plateformes ne sont pas de nature à engendrer des impacts notables sur la faune et la flore. Cette expertise écologique conclut l'absence de nécessité de déposer une demande de dérogation au titre des espèces protégées.

Ici s'achève cette 1ère partie, nommée, "Le rapport du commissaire "

Fait à La Rivière de corps, le 18 février 2021

Le Commissaire

enquêteur



Claude GRAMMONT

Conformément à l'article 9 de l'arrêté départemental 2020 - 4701 du 19 novembre 2020, le rapport et les conclusions de l'enquête publique seront dès réception, mis à la disposition du public à l'hôtel du département (Direction du patrimoine et de l'environnement) rue Pierre Labonde -TROYES, et en mairie de Courteron, pendant un an, durée légale de consultation, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat.

LES ANNEXES

1 - Le Procès-Verbal de synthèse adressé au Maître d'Ouvrage et sa réponse.

2 - Les avis d'enquête affichés dans le village ainsi que les pièces du dossier présentées au public sur panneaux d'affichages en salle du Conseil de la mairie.

LES PIECES JOINTES

1 - L'arrêté du 19 novembre 2020 du Président du Conseil Départemental de l'Aube, d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet d'aménagement foncier et le programme de travaux connexe de la commune de Courteron.

2 - Une copie des annonces légales de l'enquête publique parues dans les journaux « Libération - Champagne et L'Est-Eclair » le 24 décembre 2020.

M Claude GRAMMONT
La rivière de Corps
Le 10 février 2021

Objet : Enquête Publique relative au projet d'Aménagement
Foncier Agricole et Forestier et Environnemental sur
le territoire de la commune de Courteron (Aube)

Monsieur le Président,

Par décision N° E20000084 /51 du 05 novembre 2020, le Président du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique dont l'objet porte le projet d'aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental (AFAFE) sur le territoire de la commune de Courteron.

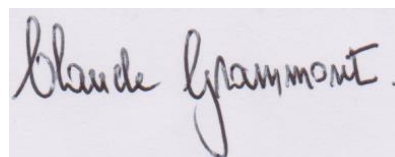
Dans votre arrêté du 19 novembre 2020, les modalités de cette enquête publique ont été définies. Celle-ci s'est achevée le lundi 08 février 2021 à 17H00, conformément à vos dispositions.

Vous trouverez, ci-joint, le procès-verbal de synthèse que j'ai établi à l'issue de cette enquête. Ce procès-verbal mentionne plusieurs remarques ou observations formulées par les propriétaires et exploitants agricoles concernés par ce projet d'AFAFE pour lesquelles je souhaite recueillir votre avis.

Conformément aux termes de l'Article R 123-18 du Code de l'Environnement, vous disposez d'un délai de 15 jours (au plus tard le 23 février 2021) pour établir un mémoire en réponse.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de mes respectueuses salutations.

Claude GRAMMONT



Commissaire Enquêteur

P. J. : Procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur

ENQUÊTE PUBLIQUE

PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE), SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURTERON (Aube)

Procès-Verbal de synthèse des observations du public

L'enquête s'est déroulée du 08 janvier au 08 février 2021, soit pendant une durée de 32 jours consécutifs, conformément à l'arrêté de monsieur le Président du Conseil Départemental n° 2020-4701 du 19 novembre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à l'AFAFE de Courteron.

Elle a été portée à la connaissance du public : par voie de presse, affichage en mairie et voie électronique.

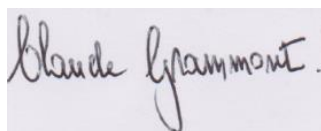
Le dossier a été mis à la disposition du public sur le site du département ainsi que dans la mairie de Courteron pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et lors des permanences du commissaire enquêteur qui ont été tenues aux jours et heures comme suit :

- le vendredi 08 janvier 2021 de 9 heures à 12 heures
- le mercredi 20 janvier 2021 de 14 heures à 17 heures
- le samedi 30 janvier 2021 de 9 heures à 12 heures
- le lundi 08 février 2021 de 14 heures à 17 heures

Durant ces 32 jours d'enquête, 290 personnes se renseignées lors des permanences, sur le site du département et durant les heures d'ouverture de la mairie, 28 contributeurs ont déposé 49 requêtes. Ces observations sont reprises dans ce procès verbal avec en première partie, celles reçues sur le registre de la commune de Courteron, en deuxième partie celles reçues sur le registre dématérialisé du département.

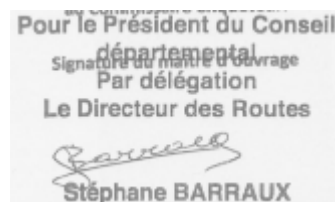
Ce procès-verbal ne comprend pas d'observation du commissaire enquêteur.

Donné en mains propres le 11 février 2021 au Maître d'Ouvrage, le département de l'Aube, représenté par monsieur Eric GRADOS
Signature du Commissaire enquêteur



Rendu le 11 février 2021
au Commissaire enquêteur.

Signature du maître d'ouvrage



Pour le Président du Conseil
départemental
Signature du maître d'ouvrage
Par délégation
Le Directeur des Routes
Stéphane BARRAUX

Le Procès-verbal est établi en application de l'Art R 123-18 du Code de l'Environnement, pour relever les observations du public. Le pétitionnaire transmettra à monsieur le commissaire

enquêteur ses observations éventuelles en réponse aux questions figurant ci-dessous, sous un délai de 15 jours.



DÉPARTEMENT DE L'AUBE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Pôle patrimoine et environnement
Direction des routes

Aménagement foncier rural

ARRÊTÉ n° 2020-4701

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL

Ouverture et organisation de l'enquête publique sur le
projet du nouveau parcellaire et le programme des travaux
connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier
de la commune Courteron

Vu le titre II du livre 1er du Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.123-9 à R.123-12 et D.127-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-4 et suivants et ses articles R.123-4 à R.123-23 ;

Vu la proposition de la Commission communale d'aménagement foncier au Conseil départemental en date du 6 octobre 2020 de mettre à l'enquête le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et le projet du programme des travaux connexes ;

VU la décision en date du 6 novembre 2020 de M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne désignant M. Claude GRAMMONT en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} :

Une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et le projet du programme des travaux connexes de la commune de Courteron est ouverte pour une durée de 32 jours, du vendredi 8 janvier 2021 au lundi 8 février 2021 inclus. L'enquête se tiendra en mairie de Courteron.

Article 2 :

M. Claude GRAMMONT, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire cette enquête par M. le Vice-Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 3 :

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes :

- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale provisoire des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement en application de l'article L.123-8.6° du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères,
- le tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent,
- le mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de possession aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire,
- l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du Code rural et de la pêche maritime et pour chacun d'eux le programme de ces travaux arrêté par la Commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes,
- l'étude d'impact et son résumé non technique définis par les articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement,
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAe) mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement.

Il est complété par tout document susceptible d'améliorer la bonne compréhension du dossier, notamment :

- le procès-verbal de la Commission communale d'aménagement foncier de Courteron du 6 octobre 2020,
- la délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 6 juillet 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier,
- l'arrêté préfectoral n° 2015 – 146 - 0002 en date du 26 mai 2015 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Courteron,
- l'arrêté préfectoral n° DDT – SG -2015168 - 0001 en date du 17 juin 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Article 4 :

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de Courteron pendant 32 jours consécutifs, du vendredi 8 janvier 2021 au lundi 8 février 2021 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit à titre indicatif :

- mardi et vendredi de 14h00 à 19h00 ;

Chacun pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet. Ces observations pourront être également adressées par écrit, pendant la durée de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur, en mairie Courteron, Place de L'Eglise, avec l'intitulé suivant : «enquête publique relative au projet du nouveau parcellaire de l'aménagement foncier agricole et forestier et aux travaux connexes».

Elles pourront également être consignées sur un registre dématérialisé accessible à partir du site Internet du Département de l'Aube (www.aube.fr).

Ces observations y sont tenues à disposition du public.

Article 5 :

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en Mairie Courteron les personnes qui le désirent et y recueillera les observations éventuelles les :

- vendredi 8 janvier 2021 de 09h00 à 12h00,
- mercredi 20 janvier 2021 de 14h00 à 17h00,
- samedi 30 janvier 2021 de 9h00 à 12h00,
- lundi 8 février 2021 de 14h00 à 17h00.

Article 6 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le Maire de Courteron puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur. Celui-ci, après examen des observations consignées ou annexées au registre, transmettra le dossier avec son rapport comportant un avis motivé, au Président du Conseil départemental dans le délai maximum d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

Article 7 :

Un avis d'enquête publique par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés sera effectué 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci dans la commune de Courteron.

Cet avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- Libération Champagne - 39 place Jean Jaurès -10000 Troyes ;
- L'Est-Eclair - Cap régie - 14 rue Edouard Mignot Bâtiment A - 51083 REIMS CEDEX.

L'avis d'enquête ainsi que le dossier d'enquête seront également accessibles sur le site internet du Département de l'Aube (www.aube.fr) sur la même période.

Article 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée à M le Préfet et M. le Président du Tribunal administratif.

Article 9 :

A l'issue de l'enquête et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur soit à l'hôtel du département (Direction du patrimoine et de l'environnement – Direction des routes - 2 rue Pierre Labonde - BP 394 - 10026 TROYES CEDEX) sur rendez-vous, soit en mairie de Courteron, aux heures et jours habituels d'ouverture.

Article 10 :

La procédure d'aménagement foncier agricole et forestier est conduite par la Commission communale d'aménagement foncier de Courteron, sous la responsabilité du Département.

A l'issue de cette enquête, la Commission communale d'aménagement foncier de Courteron se réunira pour examiner les réclamations formulées. Les décisions prises par la commission seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque réclamant.

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié:

- à M. le Préfet de l'Aube ;
- à M. le Commissaire Enquêteur ;
- à M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 12 :

Le Directeur général des services du Département et le Maire de Courteron sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Troyes, le

19 NOV. 2020

Le Président du Conseil départemental,



Philippe PICHERY

Le Président :

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.*

**ANNONCES
ADMINISTRATIVES**

Enquêtes publiques

24/12/2020

EST-ECCLAIR

**Aube
en Champagne
LE DÉPARTEMENT**

**DÉPARTEMENT DE L'AUBE
AVIS D'OUVERTURE
D'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR
LE PROJET DU NOUVEAU
PARCELLAIRE DE
L'AMÉNAGEMENT FONCIER
AGRICOLE ET FORESTIER ET
LE PROJET DU PROGRAMME
DES TRAVAUX CONNEXES
(Articles R.123-9 à R.123-12
et D.127-3 du Code rural et
de la pêche maritime)
(Articles L.123-4 et suivants
et articles R.123-4 à
R.123-23 du Code de
l'environnement)**

Les propriétaires des terrains et les titulaires de droits réels compris dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Courteron ainsi que le public sont informés que la Commission communale d'aménagement foncier a décidé, dans sa séance du 6 octobre 2020, d'arrêter le projet du nouveau parcellaire et du programme des travaux connexes.

Les propositions de ces nouvelles limites parcellaires ont été matérialisées sur le terrain par des bornes ou des jalons posés par le géomètre chargé de l'opération. Elles doivent être impérativement conservées.

Conformément aux articles R.123-9 à R.123-12 et D.127-3 du Code rural et de la pêche maritime et à la demande de M. le Président du Conseil départemental, une enquête publique sur le projet du nouveau parcellaire et le projet du programme des travaux connexes est ouverte du vendredi 8 janvier 2021 au lundi 8 février 2021 inclus à la mairie de Courteron.

Pendant cette période, les intéressés et le public pourront prendre connaissance du dossier d'enquête à la mairie de Courteron aux horaires d'ouverture de la mairie : le mardi et vendredi de 14h00 à 19h00. Ce dossier est également consultable sur le site internet du Département de l'Aube (<http://www.aube.fr>).

Pour réaliser cette enquête publique, M. le Président du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne a désigné le 6 novembre 2020 M. Claude GRAMMONT en qualité de commissaire enquêteur.

Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique mis à disposition à l'Hôtel du Département, 2, rue Pierre Labonde, 10000 Troyes.

Durant l'enquête, conformément à l'article R.123-13 du Code de l'environnement, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Courteron, siège de l'enquête, les :

- vendredi 8 janvier 2021 de 09h00 à 12h00,
- mercredi 20 janvier 2021 de 14h00 à 17h00,
- samedi 30 janvier 2021 de 9h00 à 12h00,
- lundi 8 février 2021 de 14h00 à 17h00.

pour y recevoir ses réclamations et observations, lesquelles seront consignées sur le registre d'enquête destiné à recevoir les réclamations et observations des intéressés et du public, portant sur le nouveau parcellaire et sur le programme des travaux connexes.

Le public pourra également faire part de ses observations :

- soit sur le registre dématérialisé disponible sur le site Internet du Département (www.aube.fr),

- soit par courrier adressé à Monsieur le Commissaire Enquêteur, mairie de Courteron - Place de l'église - 10250 Courteron.

Conformément à l'article R.123-10 du Code de l'environnement, un avis d'enquête portant ces indications est affiché en mairie de Courteron publié sur le site internet du Département de l'Aube (<http://www.aube.fr>) et dans deux journaux locaux (L'Est Eclair et Libération Champagne) au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Il est rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux locaux (L'Est Eclair et Libération Champagne) diffusés dans le département. Cet avis est également notifié à tous les propriétaires inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier, dans les conditions prévues à l'article D.127-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Le dossier d'enquête comprend les pièces et avis suivants :

- le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale provisoire des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires et, le cas échéant, l'identification des emprises des boisements linéaires, haies, plantations d'alignement en application de l'article L.123-8.6° du Code rural et de la pêche maritime et autres structures paysagères,

- le tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent,

- le mémoire justificatif des échanges proposés précisant les conditions de prise de possession des parcelles aménagées et les dates auxquelles cette prise de pos-

session aura lieu compte tenu des natures de cultures et des habitudes locales et, le cas échéant, de la conformité du projet des travaux connexes et du nouveau plan parcellaire,

- l'indication du ou des maîtres d'ouvrage des travaux connexes prévus à l'article L.123-8 du code rural et de la pêche maritime, avec pour chacun d'eux l'assiette des ouvrages qui leur est attribuée, et le programme de ces travaux arrêté par la commission communale d'aménagement foncier avec l'estimation de leur montant et de la part qui revient aux propriétaires et aux communes,

- l'étude d'impact et son résumé non technique définis par les articles R.122-1 et suivants du Code de l'environnement,

- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (MRAe) mentionné aux articles L.122-1 et L.122-7 du Code de l'environnement.

Il est complété par tout document susceptible d'améliorer la bonne compréhension du dossier, notamment :

- le procès-verbal de la Commission communale d'aménagement foncier de Courteron du 6 octobre 2020,

- la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 6 juillet 2015 ordonnant l'opération d'aménagement foncier,

- l'arrêté préfectoral n° 2015 - 146 - 0002 en date du 26 mai 2015 fixant les prescriptions environnementales applicables aux opérations incluses dans le périmètre de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de Courteron,

- l'arrêté préfectoral n° DDT - SG - 2015168 - 0001 en date du 17 juin 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées,

- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

A l'issue de l'enquête et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie de Courteron, aux heures et jours habituels d'ouverture du secrétariat, à l'hôtel du Département sur rendez-vous, ainsi que sur le site Internet du Département.

A l'issue de cette enquête, la Commission communale d'aménagement foncier de Courteron se réunira pour examiner les réclamations formulées. Les décisions prises par la commission seront notifiées individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque réclamant.

Le Président du Conseil départemental, Philippe PICHÉRY.



CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (parcellaire et travaux connexes)

Le réseau viaire sera amélioré, pour donner un meilleur accès aux parcelles de vignes et bois

PROJET D'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE FORESTIER ET ENVIRONNEMENTAL (AFAFE) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE COURTERON

CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR (parcellaire et travaux connexes)

Cadre général de l'enquête

Considérant la décision du Tribunal Administratif du 05 novembre 2020, n° E2000084/51 me désignant commissaire enquêteur, puis l'arrêté n° 2020-4701 du Président du Conseil départemental de l'Aube en date du 19 novembre 2020, portant sur l'ouverture de l'enquête relative aux projet d'AFAFE dans la commune de Courteron, j'ai conduit cette consultation en tenant compte de :

- La publicité de l'enquête publique déployée - La visite du site et des entretiens techniques avec le département, le géomètre, et le maire de Courteron - L'accueil du public pour 4 permanences se situant dans la période, du 08 janvier 2021 au 08 février 2021 inclus, en conformité avec les prescriptions légales et réglementaires en vigueur- Du retour du mémoire en réponse du maître d'Ouvrage , suite au Procès Verbal des observations du public -

Ce projet établi par la Commission Communale d'Aménagement Foncier, comporte le projet du nouveau parcellaire avec le programme des futurs travaux connexes.

Selon le géomètre, tout au long de l'élaboration de l'avant-projet puis du projet, la sous-commission (assistée du géomètre) s'est attachée à réaliser un groupement rationnel des propriétés, en constituant des îlots d'exploitations de plus grande taille afin de répondre aux exigences techniques et économiques des agriculteurs, viticulteurs et forestiers. Les travaux proposés doivent restructurer le secteur viaire, et améliorer l'hydraulique dans le respect de l'environnement.

Au cours de cette enquête, le nouveau parcellaire pouvait faire l'objet d'observations émises par les propriétaires intéressés. S'agissant des travaux connexes, le public (propriétaires ou non) pouvait exprimer ses observations.

Conclusions sur l'information du public et des propriétaires

Je témoigne que les modalités légales de publicité de cette enquête ont été respectées. Chaque propriétaire concerné, soit 494 au total, a été destinataire en décembre 2020 par courrier individuel, de l'avis d'enquête sur lequel était mentionné le « numéro de compte propriétaire ».

Conclusions relatives au dossier d'enquête

Le dossier d'enquête publique, consultable tant en mairie de Courteron que sur le site internet du Département de l'Aube, était complet et plutôt facile à comprendre. Il permettait aux propriétaires de bien appréhender les modifications envisagées pour leurs propriétés, tout comme pour les travaux connexes, même si pour certains d'entre eux les aménagements proposés ne correspondaient pas à leurs attentes.

J'observe que durant mes permanences en mairie, les pièces sur table ne sont guère consultées par les propriétaires, à contrario les 20 cartographies affichées pour le nouveau parcellaire et travaux à réaliser, ont été les éléments de base pour échanger avec le géomètre et recevoir des explications. Il convient de souligner que les plans à l'échelle 1/2000^{ème}, du projet d'aménagement foncier précisant l'indication des nouveaux lots (avec pour chacun : N° de parcelle, N° de compte propriétaire et surface) et la figuration des chemins ont permis aux propriétaires, qui les ont consultés, de bien visualiser leurs nouvelles parcelles (telles que proposées à ce stade de la procédure).

Conclusions sur la participation du public et des propriétaires

La participation du public a été importante avec 290 personnes qui se sont manifestées pour s'informer du dossier ou obtenir des renseignements, 102 d'entre elles ont été accueillies en mairie de Courteron, ce qui est peu par rapport aux 182 autres qui sont allées sur le site du département XDEMAT, pour consulter les pièces du dossier. Je présume qu'une grande partie du public s'est d'abord informé par voie électronique, avant de venir en mairie s'exprimer oralement auprès d'un géomètre.

Les 28 contributeurs de cette consultation, ont déposé 45 observations sur le registre papier, pour 4 reçues sur le site dématérialisé. 40 concernent le "Parcellaire", 9 "les Travaux". Tenant compte du nombre limité de celles-ci, je les ai toutes reprises dans le Procès-Verbal de synthèse contenu dans le rapport.

J'estime qu'au stade de la procédure, avec 49 réclamations, la concertation a été fructueuse au regard du nombre important de visiteurs. Je pense que les explications données lors des réunions et contacts divers menés en amont de la consultation, puis durant les permanences ont répondu en grande partie aux interrogations et souhaits des uns et des autres depuis l'avant-projet.

L'enquête s'est déroulée dans un climat agréable. Les propriétaires ou les exploitants agricoles en désaccord avec le projet proposé, se sont exprimés de manière respectueuse, sans agressivité, à l'égard de toutes les personnes présentes aux permanences (géomètre, représentant des services départementaux, commissaire enquêteur).

Les services municipaux furent attentifs pour que cette enquête publique puisse se dérouler dans de bonnes conditions matérielles. J'ai pu faire respecter les préconisations de distanciation **anti Covid** avec les mesures d'hygiène appropriées en cette période de crise sanitaire.

Conclusions relatives aux observations du public

Toutes les observations sont mentionnées dans le Procès-Verbal de synthèse élaboré par le commissaire enquêteur pour recueillir l'avis du Département de l'Aube à leurs égards.

Le Département de l'Aube a rendu le PV des observations signé, sans mémoire en réponse. Ce positionnement laisse augurer que les réclamations relatives au parcellaire feront l'objet d'un examen individualisé par la Commission Communale d'Aménagement Foncier en prenant en compte les règles juridiques de fonctionnement de ces opérations, et en particulier le respect de l'équivalence entre les apports et les attributions, le regroupement de la propriété ... Ces décisions seront préparées en sous-commission associant les membres de la Commission pour les motiver et les notifier aux intéressés .

Sur le parcellaire

Les réclamations du public concernent principalement des propriétaires qui expriment des remarques spécifiques au nouveau parcellaire, quand d'autres dans une plus faible proportion mentionnent les travaux connexes.

Les remarques les plus fréquemment formulées, portent sur un désaccord quant à la nouvelle localisation des propriétés ou une franche opposition aux nouveau parcellaire les concernant. Certains demandent une vérification du bornage, d'autres le rééquilibrage de leur compte étant en désaccord avec l'échange.

Les accès aux parcelles seront revus avec le géomètre ainsi que les réclamations relatives au bornage.

Sur les travaux connexes

Les demandes de travaux supplémentaires ou de modification du programme de travaux connexes seront proposées à l'examen de la commission et des services techniques du Conseil Départemental.

Conclusions sur les aspects écologiques et environnementaux à partir de l'étude d'impact et de l'avis de l'AE.

Dans ce type d'enquête, les commentaires du commissaire enquêteur se fondent le plus souvent sur l'avis détaillé de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) que que sur les observations du public.

Cependant si l'Autorité Environnementale se doit de garantir la défense de la biodiversité dans tous projets environnementaux en y apportant son expertise, pour préconiser, recommander ou demander le respect des divers règlements, son autorité l'oblige au bien fondé de ses remarques, qui mis à part une erreur d'appréciation ou de jugement, ne peut facilement être remise en cause en matière d'écologie environnementale.

J'ai analysé successivement les trois documents qui s'enchaînent. D'abord l'Etude d'Impact, puis l'avis de l'AE, et enfin le mémoire en réponse du MO avec lequel j'ai comparé les décisions retenues par la CCAF, contenues dans le PV de sa dernière réunion du 06 10 2020, dont le détail des recommandations et des engagements pris sont dans le rapport, pages 28-29.

Hormis l'avis sur les dépôts sauvages qui entrent davantage dans les prérogatives de la municipalité, que dans celles de la de la CCAF, la cohérence est totale entre le relevé des recommandations qui y figurent, et les solutions apportées, in fine.

A partir de ce constat il ne m'a pas semblé nécessaire d'ajouter d'autres observations personnelles au PV de synthèse sur l'avis de la MRAe à adresser au MO .

Ensuite par le détail, j'ai noté que dans son mémoire en réponse à la MRAe, le Département de l'Aube a bien traité chacun des points mis en exergue, en vérifiant le fondement et la justesse des réponses adaptées aux avis .

De fait, je considère que les attentes de la MRAe, au besoin d'avoir des certitudes par la prise en compte de ses remarques, sont largement satisfaites au regard des éléments qui y sont contenus. Ce mémoire pour être complet a été établi conjointement avec le Bureau d'Etudes et le Géomètre pour apporter des réponses étayées.

J'estime aussi que l'étude complémentaire demandée par l'AE à "Planète Verte" pour une expertise écologique, réalisée en 2020, est rassurante par les apaisements apportés dans le mémoire en réponse.

En conséquence il ne devrait y avoir aucune déperdition entre les préconisations et le respect des engagements pris dans la planification du projet, tant pour la finalisation du parcellaire que pour la mise en œuvre des travaux connexes sur des impacts potentiels pré-identifiés qui ne seraient pas considérés.

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Eléments de motivations de l'avis du Commissaire enquêteur, sur le parcellaire et les travaux connexes.

Il convient de rappeler dans ce type d'enquête publique relative à un projet d'aménagement foncier : Qu'en France, le remembrement est maintenant très encadré par la loi qui prévoit une procédure concertée, mais qui en fin de compte s'impose aux propriétaires et exploitants pour permettre que sa mise en œuvre ne soit pas compromise par le désaccord d'une partie des personnes concernées. Le meilleur compromis est toujours recherché pour essayer de satisfaire le plus grand nombre dans une ambiance sereine.

- Que la **Commission Communale d'Aménagement Foncier** est la seule compétente pour statuer sur les demandes et les réclamations formulées lors de l'enquête publique,
- Qu'après la remise du rapport et des conclusions relatifs à l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier se réunira pour statuer sur toutes les demandes exprimées et procédera à la notification de ses décisions motivées auprès des intéressés,
- Que le commissaire enquêteur n'a pas compétence à proposer directement des solutions ou des recommandations ni d'exprimer des réserves car son avis pourrait aller à l'encontre de l'intérêt général et si son analyse s'avérait erronée, elle troublerait le travail des décideurs et du géomètre-expert qui auront à prendre la meilleure décision au regard de chaque cas particulier.
- Que les voies de recours à l'encontre des décisions prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier sont examinées d'abord par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier et ensuite, le cas échéant, par le Tribunal Administratif.

Je considère :

- Que le Conseil Municipal de Courteron s'est montré, très favorable à l'égard du projet parcellaire et des travaux connexes envisagés par la modification du réseau communal de voirie induit par ce projet d'AFAFE.
- Que la concertation a été bien réelle et fructueuse, le public a participé activement avec les techniciens à la lente construction de l'avant projet, puis du projet, au travers d'une vingtaine de sous commissions qui s'est réunie en salle et souvent sur le terrain. La commission communale de l'aménagement foncier s'est réunie 10 fois pour consolider les avancées et faire progresser la procédure.
- Que les mesures de publicité dans la presse, et celles visibles le temps de l'enquête en mairie, sur le site internet du Conseil Départemental et aux entrées et sorties du village ont permis au public, au sens le plus large, d'être informé du déroulement de l'enquête publique. Au surplus les propriétaires concernés ont été destinataires de l'avis d'enquête sur lequel était d'ailleurs mentionné le « numéro de compte propriétaire », pour faciliter les recherches.
- Que ces mesures de publicités expliquent une bonne participation à l'enquête publique, ainsi les propriétaires ou les exploitants agricoles (pour les travaux connexes) concernés ont toujours eu la possibilité, le temps de l'enquête, d'interroger soit un représentant des services départementaux, soit le géomètre expert ou encore le commissaire enquêteur pour bien comprendre l'aménagement foncier proposé, voire obtenir certaines précisions les concernant.
- Que le contenu du dossier d'enquête était compréhensible, en particulier au travers des multiples plans illustrant l'aménagement foncier et les travaux connexes permettant au public de disposer, sur le projet, d'une information de qualité et surtout très accessible, tant en mairie que sur le site du Département de l'Aube.
- Que le géomètre expert et ses collaborateurs ainsi que le représentant des services départementaux ont toujours fait preuve d'écoute, voire, de pédagogie tout au long de la procédure vis-à-vis de toutes les personnes concernées par le projet.
- Que l'objectif principal du remembrement me semble atteint par de bons résultats dans les trois secteurs, vignes, cultures, et bois. De fait on passe de 1982 parcelles, à 912, soit un gain de 53%. Le nombre moyen de parcelles par propriétaire passe lui, de 8.64 à 2.64, soit un gain de 69%. Il permet aussi à la commune d'envisager la réalisation de projets en lui assurant la maîtrise foncière nécessaire.
- Que l'acquisition par la commune des emprises où se situent les cadoles, permettront de les conserver dans le meilleur état pour que leur attrait touristique soit développé et perdure.
- Que les travaux connexes, estimés à 1 363 258, 03 € HT, bénéficiant d'une participation du Département de l'Aube et peut être du CIVC, s'avèrent d'un montant admissible au vu de leur diversité et de leur ampleur, pour des effets directs au bénéfice de tous les agriculteurs, par la suppression des enclavements de parcelles et de servitudes de passage en intégrant des modifications à apporter à la voirie et au réseau hydraulique (élargissement, modification des tracés, création ou suppression de tronçons).

- Que selon le bureau d'étude, une parfaite adéquation entre le parcellaire projeté des nouveaux lots et les enjeux environnementaux identifiés dans le périmètre a été effectuée dès l'établissement de l'avant-projet.
- Que l'avis de la MRAe assorti du mémoire en réponse du Département, a eu pour effet de préciser chaque points, que le dernier PV de la CCAF précédant l'EP a repris à son compte, dans une réponse adaptée pour cristalliser la réalisation à venir. C'est donc sur cet enchaînement heureux qu'il faut maintenir l'exécution des travaux dans le tempo proposé et leur suivi pour garantir le moins d'impacts possible au projet d'AFAFE.
- Qu'en matière de dispositions environnementales, les travaux connexes restent soumis à l'accord préalable des services de l'Etat qui vérifieront la prise en compte effective de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2015 portant sur ces prescriptions environnementales.
- Qu'il ne ressort pas de cette consultation générale, un positionnement défavorable au projet, malgré les quelques demandes de modifications sur le parcellaire, au regard de l'importance du projet impactant 494 comptes.

J'estime :

Que les différentes étapes préalables à l'établissement du projet d'Aménagement Foncier, Agricole, Forestier et Environnemental sur le territoire de la commune de Courteron ont permis, aux propriétaires et aux exploitants agricoles concernés, de participer à l'élaboration du projet,

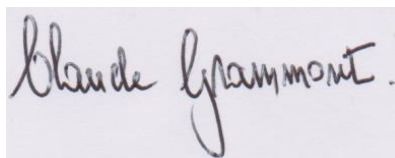
Que la procédure d'enquête publique a été régulièrement menée du 08 janvier au 08 février 2021 dans les conditions prescrites par l'arrêté de monsieur le Président du Conseil

Départemental de l'Aube en date du 19 novembre 2020.

Au vu du déroulement de l'enquête publique, dans le respect du code de l'environnement et du code rural, des conclusions et des éléments de motivation mentionnés ci-dessus, j'exprime **un avis favorable**, pour poursuivre la procédure du projet d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental sur le territoire de la commune de Courteron.

La Rivière De Corps, le 18 février 2021

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in dark ink, reading "Claude Grammont". The signature is written in a cursive style with a large, stylized 'C' and 'G'.

Claude GRAMMONT